3.

CONVENTION NATIONALE.

PROJET
DE
CONSTITUTION
POUR
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Rédigé & présenté

PAR BOISSY-D'ANGLAS,

Député du Département de l'Ardèche à la Convention Nationale ;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 14867

AVANT-PROPOS.

LA Convention nationale, chargée de l'immense fonction d'offrir à la Nation française une constitution capable de faire son bonheur, n'a pas cru pouvoir s'environner de trop de lumières : elle a invité tous les citoyens de l'empire, tous les étrangers, tous ses membres à lui communiquer leurs idées sur cet important ouvrage ; et plusieurs écrivains estimables ont répondu à cette invitation. Enhardi par cet encouragement, je viens aussi lu

THE NEWBERRY LIBRARY

présenter mon travail. J'ai médité attentivement le plan offert par le comité, la Constitution de 1791, celles des États-Unis de l'Amérique : j'ai cherché surtout à étudier l'esprit public français, à connoître la volonté nationale ; et j'ai écrit ce que j'ai cru propre à remplir l'attente d'un grand peuple, et les intentions de ses représentans. On trouvera dans ce projet quelques combinaisons nouvelles, mais on n'y retrouvera, je l'espère, que des principes déja connus. Comment, lorsqu'il s'agit d'un ouvrage dont toutes les bases doivent être avouées par l'éternelle raison, aspirer à être créateur ? Et si cela pouvoit arriver, en parlant à la plus éclairée des nations, ne seroit-ce pas un grand préjugé contre l'écrivain qui auroit eu ce malheureux avantage ?

Le gouvernement représentatif est celui qu'attend la nation française, parce qu'elle veut celui qui laisse au peuple tous ses droits, aux citoyens toute leur liberté ; mais il doit être formé de manière que la délègation soit courte et bornée, et que le peuple ne délègue que ce qu'il ne peut faire lui-même. Il faut que le choix du peuple puisse être véritablement énoncé, qu'il ne soit suppléé par rien, et que les élections soient bien véritablement son ouvrage. Le comité de constitution l'a ainsi pensé : il a voulu laisser aux citoyens tout l'exercice de leurs droits, et à chaque volonté particulière toute son action : il a donc proscrit le mode électoral adopté jusqu'ici, et dont l'effet est de substituer la volonté présumée à la volonté réelle. Je n'ai pas dû adopter un autre principe : j'ai cependant été forcé de renoncer à son application à l'égard des élections qui ne peuvent se faire par une seule section de l'empire. J'ai rétabli le corps électoral pour la nomination des agens du

pouvoir exécutif, et j'ai rejeté à cet égard le mode proposé par le comité de constitution ; d'abord, parce qu'il m'a paru blesser l'égalité sociale, en ne laissant d'influence, sur la formation de la liste des candidats, et conséquemment sur l'élection définitive, qu'aux grandes cités et qu'aux départemens rapprochés du centre commun ; ensuite, parce que j'ai été effrayé, il faut le dire, de l'immense crédit qu'auroit un homme qui, revêtu d'une grande place, pourroit encore compter par millions les suffrages qui l'auroient nommé, et seroit toujours environné de l'appui redoutable, de l'immensité des citoyens, dont il auroit obtenu les voix. C'est pour diminuer son influence, c'est pour ne pas lui laisser trop de force contre la représentation nationale, qui n'auroit pas le même avantage que lui, que j'ai proposé l'intermédiaire d'un corps électoral national ; mais j'ai pris toutes les précautions possibles, pour que ce corps ne fût pas lui-même, funeste à la liberté publique, et attentatoire à la représentation du peuple.

J'ai adopté comme une base de toute constitution libre la division des pouvoirs ; j'ai pensé, que quel que fût le gouvernement qu'une nation voulût adopter, il étoit des principes communs qui devoient lui servir de base, comme il devoit en résulter plusieurs conséquences communes. Le principe de la division des pouvoirs est la garantie de la liberté ; il n'appartient pas plus à la démocratie qu'au gouvernement monarchique : il appartient à toute constitution qui doit créer des citoyens libres. On a dit que dans une république où tous les pouvoirs émanent directement du peuple, et sont jusques à leur délégation, confondus dans ses propres mains, il ne pouvoit y avoir qu'un seul pouvoir délégué par lui :

c'est un blasphême politique ; c'est dire, en d'autres termes, que là où le peuple est le maître, il faut qu'il soit tout-à-la-fois esclave et tyran ; que là où il retient tous les pouvoirs, pour n'en déléguer que l'exercice, il ne peut y avoir de liberté. Le peuple, en déléguant les pouvoirs, doit les déléguer de telle sorte qu'ils ne deviennent pas, entre les mains de ses agens, une arme oppressive pour lui ; il faut que la division de ces pouvoirs lui soit toujours une sauvegarde ; que l'un empêche l'oppression de l'autre, et que la loi demeure seule pour être exécutée, sans opposition, et dans toute sa pureté. Si la représentation nationale étoit le seul pouvoir public, le peuple seroit opprimé par ses propres agens ; et sa liberté se réduiroit à changer de temps-en-temps la main qui devroit tenir le premier anneau de sa chaîne. Il n'y auroit de différence, dans cette hypothèse, entre le gouvernement français et le gouvernement turc, où il n'y a aussi qu'un seul pouvoir, que celle qui existe entre cinq cents tyrans et un seul. J'en appelle à ce qui est aujourd'hui : la manière d'être actuelle n'est-elle pas tyrannique? comment nommer autrement un ordre de choses, où des hommes sans responsabilité, inviolables dans leurs personnes, exercent un pouvoir absolu, tantôt gouvernent en masse, tantôt parcourent séparément l'empire et les armées, avec le droit de faire arrêter arbitrairement, celui qui leur paroît suspect, de contrarier les généraux et les ministres, de faire sortir les flottes et marcher les armées, de suspendre et de destituer tous les fonctionnaires publics, d'ordonner tout ce qu'ils veulent, et de punir par des emprisonnemens et des exils la moindre opposition à leurs volontés. On assure que cela est nécessaire, dans les circonstances actuelles,

dans ce temps de crises et de révolutions, au milieu de ce choc de tous les partis, de ce combat perpétuel entre ceux qui regrettent l'ancien régime, ou qui veulent s'élever par le nouveau, contre ceux qui ne demandent qu'à établir la liberté sur des bases inébranlables : on assure que le salut du peuple commande impérieusement cette violation de tous les principes. Cela peut être, et je ne le nie point: je sais qu'il est des momens où la statue de la liberté doit, pour sa propre défense, être couverte d'un voile: mais les circonstances actuelles ne doivent pas nous déterminer dans l'organisation d'un gouvernement définitif. Nous ne faisons pas une constitution pour éterniser l'anarchie, où nous sommes, et pour consolider la tyrannie, mais pour les anéantir l'une et l'autre, et empêcher qu'elles ne renaissent. Tous les inconvéniens de notre position actuelle tiennent à l'absence des lois, à l'absence d'un gouvernement, à l'oubli forcé des principes; il ne faut donc pas adopter des principes, il ne faut donc pas faire des lois, ni organiser un gouvernement qui produisent les mêmes effets que cette absence si funeste. Nous sommes au jour du chaos qui doit précéder la création, mais il ne faut pas que le créateur se borne à organiser le chaos.

Je dirai peu de chose ici, de l'organisation que j'indique, pour les corps administratifs, et de celle du pouvoir judiciaire: on a senti par expérience, les dangers d'un corps administratif toujours rassemblé, délibérant et agissant tous à-la-fois ; on a senti l'inutilité des conseils d'administration, dont le rassemblement annuel ne fait que ralentir la marche de l'administration, sans aucune utilité même de surveillance et d'examen, dont les membres trop peu éclairés par

un mois de réunion, semblent n'être convoqués que pour devenir les complices des directoires, dans les fautes qu'ils peuvent vouloir commettre, ou pour couvrir ces mêmes fautes, par une approbation tacite ou légèrement accordée. J'ai cherché à simplifier les combinaisons, en évitant les écueils connus; j'ai porté dans cette partie de l'organisation publique, le principe de la division des pouvoirs, je n'ai pas voulu que celui qui délibère pût agir, et que celui qui ordonne pût exécuter lui-même : j'ai donc créé près de chaque administration, une agence exécutive non délibérante, mais agissante par son institution; et j'ai établi des sessions périodiques, suffisamment rapprochées, pour que l'agence exécutive pût être surveillée, et les choses à exécuter assez fréquemment résolues.

Quant à l'organisation du pouvoir judiciaire, j'ai adopté l'arbitrage forcé dans la justice civile, et maintenu les jurés dans la justice criminelle. L'arbitrage forcé, qui n'est autre chose que la justice de paix, étendue à toutes les affaires, et appropriée à l'importance de celles dont l'objet est considérable, m'a paru réclamé par toutes les parties de l'empire. Je l'ai proposé : je désire que la convention nationale l'adopte : je pense que c'est la seule forme qui puisse anéantir tous les abus de l'administration judiciaire, et qui soit compatible avec les droits des citoyens. Les jurés existent déja, il ne s'agit que de les maintenir ; ce grand bienfait de notre régénération politique n'émane pas de la Convention, mais quel homme auroit pu concevoir l'idée d'en modifier les résultats, ou d'en changer le principe ?... La suppression des districts et des tribunaux civils exige l'adjonction de quelques nouvelles formes, et il est possible

alors d'adopter l'ambulance des tribunaux criminels, qui réunit de si grands avantages, et offre si peu d'inconvéniens.

On trouvera dans ce projet beaucoup d'articles qui ne sont que réglementaires, et qui ne sauroient entrer dans une chartre constitutionnelle ; mais j'ai cru que le moyen de faire appercevoir la solidité des bases et le résultat des institutions, étoit d'offrir en même-temps quelques-unes des lois qui en dérivent; le comité de constitution l'a pensé sans doute de même : il a cru que si l'on adoptoit son plan, il seroit facile de séparer les articles constitutionnels de ceux qui ne peuvent pas l'être, afin de n'offrir dans la constitution, que ce qui ne peut être abrogé sans changer tout le gouvernement, et ce qui conséquemment ne doit être revu qu'avec les plus grandes précautions : j'ai adopté la même marche que lui.

Je présente plusieurs articles dont la rédaction appartient, soit au comité de la Convention, soit à la constitution de 1791. Si j'avois eu l'amour-propre de ne pas vouloir être les autres, j'aurois pu sans doute offrir des expressions différentes, et parvenir avec beaucoup de travail, à faire moins bien que mes prédécesseurs; j'ai mieux aimé en user autrement, et offrir ce qui m'a paru bon, sans songer s'il y avoit pour moi quelque mérite à le transcrire.

La royauté est abolie, les droits du peuple sont tous reconnus ; que nous manque-t il encore? une constitution sage et ferme qui nous affranchisse de l'anarchie, et qui, sans gêner l'exercice d'aucun droit naturel puisse le régler et le défendre. Il faut que sous la sauve-garde d'une bonne collection de lois, le citoyen puisse vivre en paix, et recueillir les fruits précieux de ses talens et de son industrie, excités

encore dans leur application par l'influence de la liberté. Ce grand bienfait ne peut être l'ouvrage que de la Convention ; elle seule réunit tous les pouvoirs ; elle seule, quoi qu'on en dise, réunit encore la confiance nationale : c'est donc à elle seule qu'appartient le droit d'assurer le bonheur de vingt-six millions d'hommes, dont la grande majorité, étrangère aux intrigues et à l'agitation des partis, ne veut que des lois, ne demande que le respect des propriétés et des personnes, que la liberté, que l'égalité, que la paix, et n'attend que le repos, pour aggrandir par des travaux utiles la prospérité de l'empire. Il est temps que l'anarchie cesse ; il est temps que la tyrannie s'éclipse devant les rayons de la liberté ; il est temps que les agitateurs de tous les partis soient réduits au silence, et que les rebelles à la volonté générale cessent de troubler la tranquillité publique ; il faut enfin que les dictateurs et que les rois apprennent que la nation française ne reculera point, et que le peuple veut être libre. Hâtons-nous donc, et malgré toutes les oppositions des ennemis du bonheur public, de ceux qui ne veulent pas, quoi qu'ils en disent, la liberté pour la nation, mais le pouvoir et l'autorité pour eux, offrons à la France une constitution digne d'elle ; et après avoir mérité par ce grand bienfait leur reconnoissance et leur estime, retournons au milieu de nos concitoyens partager la félicité que nous leur aurons préparée.

Quant à moi, je dois dire ici, que lorsque j'ai rédigé ce projet, je n'ai pas espéré pouvoir offrir un ensemble plus régulier que celui du plan du comité : mais j'ai cru qu'il étoit susceptible de quelques amendemens ; et c'est à les proposer par écrit, au lieu de les offrir à la tribune, que tout mon travail se

borne. Je serai trop heureux si ce foible ouvrage peut renfermer une seule idée dont la Convention puisse profiter, si je puis m'honorer un jour d'avoir aidé à placer une pierre dans l'édifice de la liberté publique.

Déclaration des droits de l'homme, & des principes de toute organisation sociale.

ARTICLE PREMIER.

Tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux.

II.

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui.

III.

L'égalité consiste dans l'exercice plein et entier, de tous les droits, dont jouissent les autres hommes.

IV.

Tout gouvernement qui porte atteinte à la liberté et à l'égalité, principes de tous les droits naturels, ou qui tend à en gêner l'exercice, est oppressif et tyrannique, et ne peut subsister que par la force.

V.

Les droits naturels des hommes sont la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété et la résistance à l'oppression.

V I.

Le but de toute réunion d'hommes, étant la conservation et la garantie de ces droits naturels, qui sont inaliénables et antérieurs à toute formation sociale, aucune institution politique ne peut y porter atteinte : l'exercice n'en peut être modifié ou suspendu, que pour le bien général, et il ne peut avoir de bornes, que celles qui sont absolument nécessaires pour assurer aux autres membres de la société, la jouissance de ces mêmes droits.

V I I.

Les droits civils et politiques sont le résultat des institutions sociales ; ils sont le complément et la conséquence immédiate des droits naturels, reconnus et garantis par la société : ils en facilitent l'usage ; ils en modifient l'exercice ; mais ils ne peuvent, dans aucun cas, être substitués à leur place.

V I I I.

Parmi ces droits, sont ceux d'acquérir des propriétés, de les posséder sans trouble, de les défendre, d'en disposer suivant son gré, de réclamer et d'obtenir pour elles la sauve-garde de la loi ;

d'être protégé par l'autorité publique, dans sa personne et dans son honneur; d'être secouru dans la pauvreté; de participer à une instruction commune et gratuite; d'être éligible à tous les emplois, suivant son mérite et ses talens; d'exercer librement son industrie; de vendre, fabriquer et transporter toutes sortes de productions, et de ne pouvoir être gêné dans l'application de son travail; de ne pouvoir être empêché de manifester ses opinions et ses principes, soit par la parole, soit par l'écriture, soit par l'impression; et de ne pouvoir être contraint d'adopter une religion quelconque, ou troublé dans l'exercice du culte de celle qu'on aura choisie.

IX.

La loi est l'expression de la volonté générale, librement et également énoncée par chaque homme, ou par des représentans nommés par lui. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Elle n'a le droit de défendre que ce qui est nuisible à la société : tout ce qui n'est pas défendu par elle, ne sauroit être empêché, et nul ne peut être contraint de faire ce qu'elle n'ordonne pas.

X.

Tout citoyen devant trouver dans le recours à la loi, un remède assuré contre tous les torts qu'il peut subir dans sa personne, dans son honneur ou dans ses biens; ce recours doit être prompt, facile et gratuit. La société doit instituer dans son sein, des officiers publics salariés par elle, chargés de l'exé-

cution de la loi : tout délai de leur part dans l'exercice de leurs fonctions, autre que ceux que la loi a elle-même déterminés, seroit un déni de justice ; et ils ne pourroient réclamer un salaire, de la part de ceux qui demandent la protection de la loi, sans se rendre coupables de concussion.

XI.

Nul citoyen ne peut être définitivement jugé que par ses pairs ; et il ne peut y avoir d'officiers publics, que ceux qui auront été élus à temps par le peuple.

XII.

Nul ne doit être appelé en justice, accusé, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Tout autre acte exercé contre un citoyen, est arbitraire et nul.

XIII.

Les citoyens contre qui l'on tenteroit d'exécuter de pareils actes, ont le droit de repousser la force par la force ; mais tout citoyen appelé ou saisi par l'autorité de la loi, et dans les formes prescrites par elle, doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

XIV.

Tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable ; il peut néanmoins être arrêté pour être traduit en jugement, mais toute rigueur

qui ne seroit pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

XV.

Nul ne doit être puni qu'en vertu d'une loi établie, promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

XVI.

La loi qui puniroit des délits commis avant qu'elle existât, seroit un acte arbitraire ; l'effet rétroactif donné à la loi, est un crime.

XVII.

La loi ne doit décerner que des peines strictement et évidemment nécessaires à la sûreté générale. Les peines doivent être proportionnées aux délits, et utiles à la société.

XVIII.

La société n'a pas le droit de punir un de ses membres par la privation de sa vie.

XIX.

La souveraineté est une, indivisible et inaliénable : elle appartient exclusivement au peuple entier, ainsi que toute autorité qui en dérive : chaque citoyen a un droit égal à son exercice ; mais nulle réunion partielle d'hommes, nulle corporation ou aggrégation,

nul individu ne peuvent se l'attribuer, ni exercer aucun pouvoir ou fonction publique, sans une délégation expresse du peuple.

XX.

Le gouvernement est établi pour le bien de tous, pour la protection, la sûreté, la prospérité et le bonheur du peuple, et non pas pour le profit, l'honneur, ou l'intérêt particulier d'un homme, d'une famille, d'une classe d'hommes : le peuple a donc le droit imprescriptible et inaliénable, d'instituer son gouvernement, de le réformer, de le corriger, de le modifier ou de le changer en totalité, ainsi et de la manière qui lui plaît.

XXI.

Tous les pouvoirs résidans originairement dans le peuple, et n'étant émanés de lui que pour la possibilité de leur exercice, les différens magistrats et officiers publics, revêtus d'une autorité quelconque, ne peuvent se considérer que comme des agens du peuple, comptables envers lui, et responsables de leur gestion, suivant le mode établi par la loi.

XXII.

Les citoyens ont le droit de s'assembler d'une manière paisible et en bon ordre, pour raisonner en commun, sur ce qui intéresse le bien général : ils ont le droit d'adresser des mémoires et des pétitions à leurs représentans ; et de leur demander les

loix, qui peuvent tendre à redresser, ou à réparer les maux dont ils souffrent.

XXIII.

Tout membre de la société doit être protégé par elle, et la garantie des droits de tous, qui est le résultat de l'association politique, étant une obligation réciproque, chacun est tenu de contribuer, pour sa part, à assurer cette garantie, soit par son service personnel quand il est jugé nécessaire, soit par la portion de sa propriété que réclame la dépense publique; mais il a le droit de vérifier et de déterminer par lui-même ou par ses représentans, l'étendue et l'application de cette dépense, ou de ce service, ainsi que la durée, la quantité et la forme de la contribution qui doit y être appliquée.

XXIV.

Le droit à sa propriété étant au rang de ceux que la société contracte l'obligation de garantir, nul ne peut être privé de la sienne, en tout ou en partie, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition expresse d'une juste et préalable indemnité.

XXV.

Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa constitution: une génération n'a pas le droit d'assujétir à ses lois les générations futures: la loi ne peut pas déterminer les formes d'après lesquelles la constitution sera revue,

modifiée ou changée ; mais elle peut inviter le peuple à adopter provisoirement tel ou tel mode dans l'exercice de cette portion de sa souveraineté.

TITRE PREMIER.

De la Nation Française et du Droit de Citoyen.

ARTICLE PREMIER.

La Nation Française déclare, qu'elle est formée de la réunion de tous les hommes, qui habitent sur son territoire depuis plus de deux années, sans interruption : en conséquence, elle reconnoît comme citoyen français, habiles à en exercer tous les droits, tout homme âgé de 21 ans accomplis, et domicilié en France depuis deux ans, sans interruption, qui aura déclaré, par son inscription sur le tableau civique d'une assemblée primaire, qu'il veut être membre de la Nation Française, se conformer à ses lois, leur obéir et les défendre, supporter les obligations de l'association commune, et jouir de tous ses avantages.

II.

Ne sont point citoyens français, ceux qui, malgré leur domicile en France, sont au service ou aux gages d'une puissance étrangère ; ou qui sont affiliés à un ordre de chevalerie, ou à une corporation, qui supposeroit, soit des preuves de noblesse, soit des distinctions de naissance, ou qui exigeroit des vœux religieux.

III.

Tout Français qui se sera fait naturaliser en pays étranger, ou tout étranger devenu Français par son habitation en France, qui retourneroit dans sa patrie, pour y exercer les droits politiques et y participer

au

au gouvernement, sera censé avoir abdiqué le titre de citoyen français.

IV.

La qualité de citoyen français se perd par la dégradation civique, prononcée à titre de peine, par un jugement légal.

V.

L'exercice des droits de citoyen français est suspendu pour ceux qui sont en état d'imbécillité ou de démence, constaté par un jugement; contre lesquels il existe une accusation non jugée et prononcée suivant les formes de la loi, ou un jugement de contumace non réformé; ou enfin qui, après avoir été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité, prouvée par pièces authentiques, ne rapportent pas un acquit de leurs créanciers.

VI.

Cette suspension peut être prononcée pour un temps, contre ceux qui auroient refusé, sans motifs jugés légitimes, soit de remplir les fonctions gratuites déléguées par le choix du peuple, soit de marcher à la défense de la patrie, ou pour le maintien de l'ordre public, après en avoir été légalement requis.

VII.

Tout citoyen qui, sans avoir de mission expresse donnée au nom de la Nation, se sera absenté de

son territoire pendant six années, aura renoncé à l'exercice des droits de citoyen français, et ne pourra le reprendre qu'après le séjour d'un an sans interruption, sur les terres de la République.

VIII.

Les armateurs et les employés sur les vaisseaux marchands, ainsi que ceux qui justifieront ne s'être absentés que pour étendre le cercle de nos connoissances et de nos découvertes, ne seront pas compris dans la disposition portée en l'article précédent.

IX.

Tout citoyen français devant, aux termes des articles ci-dessus, jouir des droits attachés à ce titre, pourra les exercer dans la portion du territoire de la République, où il se trouvera être domicilié, depuis six ans sans interruption.

X.

Celui qui aura été absent de son domicile pendant un an, sans y être revenu, et dont l'absence n'aura point été occasionnée par une mission donnée au nom de la République, ou par l'exercice d'une fonction publique quelconque, sera tenu à une résidence de trois mois consécutifs, avant de pouvoir y voter dans les assemblées primaires.

XI.

Tout fonctionnaire public pourra exercer ses droits

de citoyen, soit dans son domicile ordinaire, soit dans le lieu où l'exercice de ses fonctions l'oblige à résider momentanément, sans pouvoir toutefois voter pour le même objet, dans plus d'un endroit à-la-fois.

XII.

Nul ne peut exercer son droit de suffrage dans plus d'une assemblée primaire, en même-temps, ni se faire représenter par un autre.

XIII.

La qualité de citoyen français, avec le libre et actuel exercice de ses droits, et la majorité de 25 ans accomplis, sont les seules conditions nécessaires pour l'éligibilité à toutes les places de la République, sauf l'exception qui sera portée ci-après, pour les membres du conseil exécutif national.

XIV.

En quelque lieu que réside un citoyen français, il est censé appartenir à toutes les portions de l'Empire; et il peut être élu à toutes les places et par tous les citoyens, quand même, en exécution des dispositions ci-dessus, relativement au changement de domicile ou à l'absence, il seroit momentanément privé du droit de voter dans les assemblées primaires.

XV.

Le titre de citoyen étant le premier de tous, pour des républicains égaux et libres, il est défendu

à quelqu'individu que ce soit, d'en prendre d'autre dans les actes qui lui seront personnels : les fonctionnaires publics ne pourront prendre celui de leur place, que pendant le temps qu'ils en exerceront les fonctions.

TITRE II.

Division du territoire français.

ARTICLE PREMIER.

La république française est une et indivisible.

II.

La division actuelle en départemens, est provisoirement maintenue.

III.

Néanmoins les limites des départemens, pourront être changées, ou rectifiées par les assemblées législatives, sans toutefois que la surface d'un département puisse excéder quatre cents lieues.

IV.

Il n'y aura plus de districts : mais chaque département sera divisé, pour son administration intérieure, en un certain nombre de cantons, dont le chef-lieu placé, autant qu'il se pourra, dans le

centre de son territoire, et ne sera pas à plus de cinq mille toises de son extrémité la plus éloignée.

V.

Il y aura dans chaque canton une administration municipale, subordonnée à l'administration du département, et dans chaque commune, ou municipalité actuelle, un syndic municipal, dont les fonctions seront déterminées par la loi.

TITRE III.

Des pouvoirs publics.

ARTICLE PREMIER.

La souveraineté est une, indivisible, inaliénable et imprescriptible; elle appartient à la nation toute entière : aucune section du peuple ni aucun individu ne peuvent s'en attribuer l'exercice.

II.

Tous les pouvoirs résident essentiellement dans le peuple, mais le peuple déclare qu'il ne veut les exercer que par délégation.

III.

Ainsi la constitution française est représentative; ainsi nul citoyen ne peut exercer par lui-même aucune autorité, ni remplir aucune fonction pu-

blique sans un mandat exprès du peuple, et sans une délégation formelle, faite en conformité de la loi.

IV.

La représentation du peuple, est composée de députés librement et également élus, dans ses différentes sections, et par chaque citoyen; et leur réunion en une seule assemblée, forme la représentation nationale.

V.

Nul fonctionnaire public autre que ceux investis de ce caractère par la constitution, ne peut se considérer comme le représentant du peuple: il n'y a de représentation que dans l'assemblée nationale toute entière: les autres délégués du peuple, sont des agens publics élus à temps par les citoyens.

VI.

Le peuple français considérant que la division des pouvoirs est la seule base de tout gouvernement libre, déclare qu'il délégue séparément le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et lepouvoir judiciaire; et qu'il regarde comme un attentat à la constitution et à sa liberté, toute entreprise faite par les dépositaires de l'un de ces pouvoirs, sur l'exercice de l'un des deux autres.

VII.

Le pouvoir législatif est délégué à l'assemblée

des représentans du peuple, réunis pour délibérer en commun.

VIII.

Le pouvoir exécutif est délégué à un conseil national, pour être exercé sous sa responsabilité, par lui ou par des agens responsables.

IX.

Le pouvoir judiciaire est délégué à des citoyens élus à cet effet, pour l'exercer conformément à la loi.

X.

Tous les délégués du peuple, ne le sont que pour un temps plus ou moins long, déterminé par la loi.

XI.

Il ne peut y avoir de bornes à la confiance du peuple, et chaque citoyen est éligible à toutes les places; mais nul ne peut à la fois être chargé de plus d'une fonction.

TITRE IV.

Des Assemblées primaires.

SECTION PREMIERE.

Organisation des Assemblées primaires.

ARTICLE PREMIER.

L'exercice des droits de citoyen français, ne peut avoir lieu que dans les assemblées primaires,

II.

Les citoyens de chaque canton qui devront jouir de l'exercice de ce droit, aux termes du titre premier ci-dessus, formeront au moins une assemblée primaire. Si leur nombre s'élève à plus de neuf cents, ils seront répartis en plusieurs assemblées, de telle sorte qu'aucune d'elles ne puisse avoir moins de 450 membres, ou plus de 900.

III.

Cette répartition sera faite par l'administration du département, sur l'avis de celle du canton; et elle sera déterminée d'après les convenances locales, et de manière que le domicile de chaque citoyen, soit rapproché le plus possible, du centre commun de l'arrondissement.

IV.

Il sera fait, dans chaque assemblée primaire, un tableau particulier de tous les citoyens qui la composeront; et ce tableau demeurera affiché dans le lieu de ses séances.

V.

Lors de la première réunion de chaque assemblée primaire, il sera procédé à la nomination d'un bureau, composé d'autant de membres, qu'il y aura de fois 50 citoyens inscrits sur le tableau : pen-

dant cette opération préliminaire, le doyen d'âge présidera.

V I.

La nomination du bureau se fera par un seul scrutin de liste, et à la pluralité relative.

V I I.

Celui des membres du bureau qui aura recueilli le plus de voix, sera le président de l'assemblée primaire; le second, le secrétaire; et les autres, les scrutateurs.

V I I I.

Le bureau restera en fonction pendant trois mois; et le premier dimanche de chaque trimestre, il sera procédé à son renouvellement.

I X.

Les fonctions du bureau seront, 1°. de garder le registre ou tableau de tous les citoyens, 2°. d'inscrire sur ce registre, dans l'intervalle d'une convocation à l'autre, ceux qui se présenteront pour être admis dans l'assemblée, 3°. de proposer leur admission comme citoyens; et de présenter pareillement le nom de ceux qui, au terme de la constitution, devront être retranchés du tableau; 4°. de donner à ceux qui veulent changer de domicile, un certificat qui atteste leur qualité de citoyen; 5°. de convoquer l'assemblée primaire, dans les cas déterminés par la loi.

X.

Les assemblées primaires seront convoquées d'après les proclamations des directeurs - généraux des départemens, aux époques indiquées par la constitution, ou lorsque le corps législatif l'aura ainsi décrété.

X I.

L'objet de la convocation sera spécial et particulier; et il ne pourra y être traité d'autre objet, que celui qui aura déterminé la convocation.

X I I.

Il ne pourra être procédé à aucune délibération, si l'assemblée n'est formée de la moitié plus un, des citoyens inscrits sur le tableau de ses membres. On comptera comme présens pour former ce nombre, ceux qui seront absens pour cause légitime, jugée préalablement à la délibération, et il sera fait mention des motifs reconnus valables, dans le procès-verbal de la séance.

X I I I.

Si l'assemblée ne peut procéder par le défaut de présence de la moitié plus un, de ses membres, il en sera dressé procès-verbal, séance tenante; le bureau sera tenu, sous sa responsabilité, de l'adresser dans les 24 heures, aux directeurs - généraux du départe-

ment ; et l'assemblée sera déchue du droit de délibérer sur l'objet qui aura nécessité sa convocation.

XIV.

Indépendamment de cette peine, l'arrondissement de l'assemblée sera soumis, par forme d'amende, au doublement de sa contribution foncière ; mais les citoyens qui auront été présens, ou dont l'absence aura été jugée légitime, pourront agir par voie de restitution et de recours, contre ceux dont l'éloignement aura empêché les opérations de l'assemblée.

SECTION II.

Des Elections par les Assemblées primaires.

ARTICLE PREMIER.

Excepté les élections qui sont déléguées au corps électoral national, toutes les élections se feront par les assemblées primaires, sans l'intermédiaire des corps électoraux.

II.

Les élections se feront au moyen de deux, ou de trois scrutins ; le premier, qui pourra n'être que préparatoire, aura pour objet principal de former une liste de présentation ; le second, qui ne sera ouvert qu'entre les candidats inscrits sur cette première liste, sera définitif et consommera l'élection, à

moins qu'il ne faille recourir à une troisième opération.

III.

Pour former le scrutin de présentation, dès que l'assemblée aura été formée, les membres reconnus, les causes d'absence jugées, et l'objet de la convocation annoncé, chaque votant recevra au bureau, un bulletin imprimé, sur lequel on aura inscrit son nom en marge.

IV.

Le scrutin sera ouvert à l'instant même ; il ne sera fermé que dans la séance du lendemain à quatre heures du soir. Chaque citoyen écrira ou fera écrire sur son bulletin, un nombre de noms égal à celui des places à élire, et viendra, pendant cet intervalle, le déposer dans un tronc fermé à clef et placé auprès du bureau.

V.

Dans la séance du second jour, à quatre heures, le bureau procédera à la vérification et au recensement du scrutin, en lisant à haute voix le nom de chaque votant, et les noms de ceux qu'il aura inscrits sur son bulletin.

VI.

Les élections seront réputées nulles, s'il n'est constaté, par le recensement du scrutin, que le nombre des votans qui y auront concouru, a été égal à la moitié plus un, des citoyens inscrits sur le tableau de l'assemblée primaire ; et, pour cette fois,

l'assemblée sera déchue du droit de concourir à la presentation ou à l'élection, à laquelle elle aura dû procéder : l'arrondissement sera soumis de plus à payer le double de sa contribution foncière, comme il a été dit ci-dessus.

VII.

Le bureau sera tenu de dresser, séance tenante, un procès-verbal de la nullité de l'élection.

VIII.

Toutes les opérations se feront publiquement.

IX.

Le résultat du scrutin de chaque assemblée primaire, sera envoyé au chef-lieu du département, où le recensement et la réunion s'en feront en présence du public. Les administrateurs du département, et, à leur défaut, les directeurs-généraux auxquels se réuniront six membres de l'administration municipale du lieu, procéderont à la réunion des divers scrutins, et à la formation de leur résultat.

X.

La liste de présentation sera formée d'un nombre triple de celui des places à remplir et des suppléans à nommer ; et ceux qui auront obtenu le plus de voix y seront inscrits. Lorsqu'il n'y aura qu'une seule élection à faire, le nombre des candidats sera de six.

XI.

S'il y a égalité de suffrages, ceux qui auront le même nombre de voix, seront placés sur la liste en nombre additionnel.

XII.

Ceux qui, dans ce premier scrutin, se trouveroient avoir réuni la moitié des voix, plus une, seront définitivement élus, sans qu'il soit besoin de passer, à leur égard, à une seconde élection; et, dans ce cas, la liste de présentation ne sera formée que relativement au nombre des places restantes.

XIII.

Le recensement général des résultats du scrutin fait par les assemblées primaires, commencera le huitième jour après celui où la proclamation du scrutin aura dû être faite dans chaque assemblée; et ceux qui ne seroient remis à l'administration de département, que postérieurement à cette époque, ne seront point admis.

XIV.

La liste de présentation étant formée et réduite au nombre triple des sujets à élire, sera imprimée et publiée sans délai, et envoyée aux assemblées primaires, par les directeurs généraux qui indiqueront le jour où il devra être procédé au scrutin d'élection: ce jour sera le même pour toutes les assemblées primaires du département, et il ne pourra être plus

rapproché que de quinze jours, de celui où la liste de présentation, aura été définitivement arrêtée, ni plus éloigné que de vingt-un jours.

XV.

La liste des candidats sera affichée pendant quatre jours, à la porte extérieure du lieu des séances de chaque assemblée primaire, et de plus, dans le lieu du canton, destiné à recevoir l'affiche des lois, et des actes des autorités constituées.

XVI.

Chaque assemblée primaire étant réunie pour procéder au scrutin d'élection, après qu'il aura été procédé aux opérations préliminaires, chaque votant recevra un bulletin imprimé sur lequel il écrira sur le bureau, en présence des scrutateurs, ou fera écrire par l'un d'eux, s'il ne peut le faire lui-même, un nombre de noms, égal à celui des places à élire; il le déposera ostensiblement dans le tronc, et il ne sera point tenu de le signer.

XVII.

Il sera procédé au dépouillement du scrutin, et à la proclamation de son résultat, dans la séance du lendemain, à quatre heures du soir, ainsi qu'il a été dit pour le scrutin de présentation. Ce résultat sera adressé au chef-lieu du département, où il sera formé un résultat commun, d'après les scrutins de chaque assemblée primaire, en suivant les mêmes délais et les mêmes formes que pour la formation

du premier scrutin. Les citoyens qui auront obtenu la pluralité simple des voix, seront définitivement élus, pourvu toutefois qu'ils ayent réuni le tiers des suffrages.

XVIII.

Si l'élection n'est pas consommée au second scrutin, il sera annoncé par l'administration ou les directeurs-généraux, qu'il doit être procédé à un nouveau scrutin. Les assemblées primaires seront convoquées de nouveau pour le second dimanche après la proclamation du second scrutin, à l'effet de procéder au scrutin définitif : il sera envoyé à chaque assemblée primaire, la liste des citoyens qui auront eu le plus de voix, sans réunir le tiers des suffrages; cette liste sera formée d'un nombre de noms, double de celui des places qui resteront à remplir.

XIX.

Il sera procédé sur cette liste à un troisième et dernier scrutin, d'après le recensement général duquel fait au chef-lieu du département, de la manière accoutumée, et avec les mêmes délais, ceux qui auront obtenu le plus de voix seront élus.

XX.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé sera préféré.

XXI.

Lors du second ou du troisième scrutin, les bulletins où l'on auroit donné un ou plusieurs suffrages à des

à des citoyens qui ne seroient pas inscrits sur la liste de présentation, seront annullés.

XXII.

Le même citoyen pourra être porté à la fois sur plusieurs listes de présentation, pour plusieurs places différentes. Il y a néanmoins incompatibilité entre toutes les fonctions publiques ; et celui qui aura accepté une fonction nouvelle, aura renoncé, par cela seul, à celle qu'il exerçoit auparavant.

XXIII.

Le nombre des suppléans sera toujours égal à la moitié de toutes les places. Lorsqu'une place sera unique, il y aura néanmoins un suppléant.

XXIV.

Lorsqu'il sera procédé à la formation des listes de présentation, on aura égard au nombre des suppléans, comme à celui des places à élire.

XXV.

Les suppléans seront choisis sur la liste de présentation, et élus par un seul scrutin, lequel sera différent de celui pour les places à remplir.

XXVI.

Les mêmes conditions seront nécessaires pour être élu suppléant, que pour être élu aux places vacantes.

SECTION III.

Des délibérations des Assemblées primaires.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque les assemblées primaires seront convoquées, pour délibérer sur un objet quelconque, et après qu'elles auront été formées d'un nombre de citoyens suffisant, le président fera connoître l'objet de la délibération réduit à une question simple, à laquelle il sera possible de répondre par *oui* ou par *non*. Chaque citoyen pourra discuter sur la manière de poser la question, et l'assemblée arrêtera les termes dans lesquels elle devra être établie.

II.

Après cette première délibération, la séance sera levée et la décision ajournée à huit jours.

III.

Pendant l'ajournement, le local où l'assemblée primaire se réunit, sera ouvert tous les jours aux citoyens, pour y discuter l'objet soumis à leur délibération.

IV.

Lorsque l'assemblée sera réunie, au jour indiqué pour émettre son vœu, le président rappelera de nouveau l'objet de la délibération, et établira la

question ainsi qu'elle aura été arrêtée dans la séance précédente. Il sera permis de discuter, tant sur la manière de poser la question que sur le fonds ; et lorsque la discussion aura été fermée, il sera procédé au recueillement du vœu de chaque citoyen.

V.

Pour cet effet, chaque votant écrira ou fera écrire, sur son bulletin, *oui* ou *non* ; il le signera ou le fera signer, en son nom, par un des membres du bureau, avant de le déposer dans le tronc.

V I.

Le scrutin ne sera fermé que dans la séance du lendemain à 4 heures du soir. Pendant cet intervalle, chaque citoyen sera libre de choisir l'instant qui lui conviendra le mieux, pour aller émettre son vœu. Il y aura, dans l'intérieur de la salle, une affiche contenant l'exposé sommaire de la question soumise à l'assemblée.

V I I.

Le dépouillement du scrutin sera fait à haute voix, et le nom de chaque votant sera proclamé, en même-temps que son vœu.

V I I I.

Si, comme il a été dit ci-dessus, le nombre des votans est insuffisant pour produire une délibération, le procès-verbal qui le constatera, sera adressé au

chef-lieu du département, et il n'y aura pas lieu à délibérer sur cet objet.

IX.

Le résultat du vœu de chaque assemblée, par *oui* ou par *non*, sera adressé à l'administration du département, où le résultat général sera constaté dans les délais et suivant les formes prescrites pour les élections.

X.

Si toutes les assemblées primaires de la République ont été convoquées pour délibérer sur le même objet, le corps législatif réunira les résultats de chaque département, et en formera un vœu général, qui sera publié dans toute la République.

XI.

Les assemblées primaires seront juges de la validité des suffrages qui seront donnés dans leur sein.

XII.

Les administrations de département prononceront sur les nullités résultantes de l'inobservation des formes, d'après les rapports qui leur en seront faits par les directeurs-généraux, à la charge d'adresser leurs arrêtés au conseil exécutif, lequel sera tenu de les confirmer ou de les révoquer, sauf le recours, dans tous les cas, au corps législatif.

SECTION IV.

De la police intérieure des Assemblées primaires.

ARTICLE PREMIER.

La police intérieure des assemblées primaires appartient essentiellement et exclusivement aux assemblées elles-mêmes.

II.

La peine la plus forte qu'une assemblée primaire puisse prononcer contre un de ses membres, après le rappel à l'ordre et la censure, est l'exclusion de la séance.

III.

En cas de voies de fait, d'excès graves, ou de délits commis dans l'intérieur de la salle des séances, le président pourra, après y avoir été autorisé par l'Assemblée, décerner des mandats d'amener contre les prévenus, et les faire traduire devant l'officier chargé de la police de sûreté.

IV.

Les citoyens ne pourront se rendre en armes dans les assemblées primaires.

V.

Il y aura, dans toutes les assemblées, une place

destinée aux jeunes citoyens, qui ne seront pas assez âgés pour prendre part aux délibérations.

VI.

La salle sera ouverte tous les dimanches de l'année aux citoyens qui voudront s'y réunir, et le bureau commettra l'un de ses membres, lequel donnera aux citoyens, lecture des différens actes des autorités constituées, adressés aux assemblées primaires, et sera chargé de maintenir l'ordre et le calme dans ces réunions particulières.

TITRE V.

De l'Assemblée nationale législative.

SECTION I.

ARTICLE PREMIER.

Le corps législatif est un ; il sera composé d'une seule chambre et renouvelé tous les deux ans.

II.

Les membres seront nommés par chaque département, et élus par les assemblées primaires, suivant le mode déterminé par la constitution.

III.

Chaque département nommera autant de députés, qu'il y aura de fois cinquante mille ames de po-

pulation. Les fractions au-dessus de vingt mille ames compteront pour cinquante mille, celles au-dessous de ce nombre ne compteront pas.

IV.

Le nombre des suppléans sera égal à la moitié de celui des députés.

V.

Le renouvellement du corps législatif se fera de plein droit.

VI.

Les assemblées primaires se réuniront le premier dimanche de mai, pour procéder à l'élection des représentans ; cette réunion se fera sans la convocation d'aucun fonctionnaire public ; mais les directeurs-généraux de chaque département seront tenus de faire une proclamation, dans la première quinzaine d'avril qui précédera, pour rappeler au peuple cet article de la constitution.

VII.

Il sera procédé à l'élection des représentans que chaque département devra fournir suivant le mode qui a été établi au précédent article. Dès que l'élection sera consommée et proclamée au chef-lieu du département, les directeurs-généraux seront tenus de la notifier aux citoyens qui auront été nommés.

VIII.

Les députés de chaque département se réuniront

le 14 juillet suivant, au lieu qui aura été désigné par l'assemblée législative précédente, ou dans celui de sa dernière séance, si elle n'a pas fait de désignation.

IX.

S'ils ne sont pas réunis au nombre de 200, ils ne pourront s'occuper d'aucun acte législatif, mais ils pourront enjoindre aux membres absens de se rendre à leurs fonctions sans délai, et prendre même contre eux à cet égard des mesures coërcitives.

X.

Jusqu'à ce que ce nombre soit complet, ou jusqu'au 10 du mois d'août, l'assemblée ne nommera point de président, mais elle sera sous la présidence du doyen d'âge, et ses deux plus jeunes membres feront les fonctions de secrétaire.

XI.

Les membres qui ne seront pas arrivés à leur poste le 10 du mois d'août, ou qui avant cette époque n'auront pas offert des motifs d'excuse légitime, seront censés avoir abdiqué le titre de représentant du peuple, et leurs suppléans seront appelés par l'assemblée.

XII.

Le 10 du mois d'août, quel que soit le nombre des députés réunis, ou lorsqu'avant cette époque,

ce nombre sera de 200, l'assemblée se constituera en assemblée nationale législative, et après avoir procédé à l'élection d'un président et de 4 secrétaires, elle commencera l'exercice de ses fonctions.

XIII.

Le président sera nommé pour 15 jours, et il ne pourra être réélu qu'un mois après. Les secrétaires resteront un mois en place ; ils pourront être renommés sans intervalle.

XIV.

Les représentans de la nation ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils auront dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

XV.

Ils sont sous la sauve-garde spéciale de la constitution et du peuple, et le moindre attentat contre leur personne commis dans le dessein d'empêcher ou de gêner la manifestation libre et entière de leurs opinions, est un délit contre la souveraineté nationale, dont la réparation doit être poursuivie d'après les lois et suivant les formes établies pour les crimes de lèse-nation.

XVI.

Ils pourront, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit ; mais il en sera donné avis sans délai au corps législatif, et la poursuite ne pourra être continuée qu'après un décret portant qu'il y a lieu à la mise en jugement.

XVII.

Hors les cas de flagrant délit, il ne pourra être porté aucune plainte, ni fait aucune information contre un représentant du peuple, qu'après que le corps législatif, sur la dénonciation qui lui aura été faite, aura prononcé qu'il y a lieu à procéder, et aura renvoyé les plaignans à se pourvoir pardevant les tribunaux.

XVIII.

Tout citoyen français, âgé de plus de 25 ans, quel que soit son domicile ou sa résidence, peut être élu représentant du peuple, dans quelque département que ce soit; mais nul ne peut conserver en même-temps l'exercice d'aucune autre place.

XIX.

Les membres de l'assemblée nationale pourront être élus à celle qui suivra, sans qu'il soit nécessaire d'aucun intervalle.

XX.

Les députés des départemens, lorsque leurs pouvoirs auront été vérifiés, ne seront plus les députés de tel ou tel pays, mais les représentans de la nation toute entière.

XXI.

Les Députés ne pourront être assujétis à aucun *cahier* ou mandat.

SECTION II.

Des fonctions du Corps législatif.

ARTICLE PREMIER.

L'assemblée nationale législative est seule investie de l'exercice du pouvoir législatif. Les fonctions qui lui sont déléguées sont donc, 1°. de faire et décréter toutes les lois autres que les lois constitutionnelles; 2°. de fixer les dépenses nationales ; 3°. d'établir les contributions publiques ; d'en déterminer la nature, la quotité, la durée, la perception, et d'en fixer la répartition entre les diverses sections de l'empire ; 4°. de décréter la création ou la suppression des offices publics, autres que ceux institués par la constitution ; 5°. de déterminer le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnoies ; 6°. de surveiller l'emploi de tous les revenus publics, et de s'en faire rendre compte; 7°. de régler la quotité de la force militaire nationale, tant de terre que de mer, et d'en surveiller la distribution et la direction, conformément à l'intérêt de la république ; 8°. de déterminer la guerre ou la paix, de ratifier les traités avec les puissances étrangères, et d'ordonner au conseil exécutif d'entamer et de suivre les négociations jugées nécessaires ; 9°. de régler la distribution annuelle et extraordinaire des secours publics ; 10°. d'arrêter et ordonner les travaux qui doivent être faits aux dépens de la nation.

II.

L'assemblée législative est chargée en outre de pour-

suivre la responsabilité des membres du conseil et autres fonctionnaires publics, et de la mise en jugement des prévenus de complots ou d'attentats contre la sûreté générale de l'empire.

III.

La discipline intérieure de l'assemblée législative n'appartient qu'à elle seule.

IV.

Elle aura la disposition journalière et habituelle de la force armée établie dans la ville où elle tiendra ses séances.

V.

Le corps législatif a seul le droit de décerner les honneurs publics à la mémoire des grands hommes, et de déclarer que tels ou tels citoyens ont bien mérité de la patrie.

VI.

L'assemblée nationale législative exercera une surveillance continuelle sur toutes les branches de l'administration, et pourra demander compte de sa gestion à tout fonctionnaire public.

SECTION III.

Des Séances du Corps législatif et de ses Délibérations.

ARTICLE PREMIER.

Les délibérations du corps législatif seront publiques.

II.

Les lois seront arrêtées à la majorité absolue des voix.

III.

La discussion ne pourra s'ouvrir que sur un projet écrit.

IV.

Il n'y aura d'exception à cet article que pour les arrêtés relatifs à la police de l'assemblée, et aux résolutions qui n'auront aucun rapport à la législation et à l'administration générale de la république.

V.

Aucune loi ne pourra être rendue qu'après deux délibérations en assemblée générale, et une intermédiaire dans les bureaux, ainsi qu'il sera indiqué ci-après.

VI.

Tout projet de loi sera d'abord lu à l'assemblée par le membre qui voudra le présenter, ou au nom du comité dont il sera l'ouvrage. Il sera fait préalablement à sa lecture, un exposé des motifs qui devront le faire adopter; et l'assemblée sera consultée pour savoir si elle veut ou non délibérer sur ce projet. Si la négative est adoptée, le projet sera rejeté et ne pourra être reproduit à l'assemblée avant l'espace de six mois; si l'affirmative prévaut, le projet et le rapport seront

imprimés, renvoyés à l'examen des bureaux, et représentés à l'assemblée après cet examen, pour être définitivement discutés et adoptés, ou rejetés.

VII.

Tout projet qui aura été définitivement rejeté à la seconde délibération, ne pourra plus être représenté pendant la durée de la session.

VIII.

Il y aura au moins huit jours d'intervalle entre la première délibération générale et la dernière ; mais, dans les cas d'une urgence reconnue, ce délai pourra être abrégé par un décret particulier qui ne pourra être rendu toutefois qu'à la majorité des voix prises au scrutin dans les bureaux, et duquel il sera fait mention dans l'intitulé de la loi.

IX.

L'assemblée sera divisée en autant de bureaux qu'elle aura de fois 24 membres.

X.

Les bureaux seront formés tous les mois, par la voie du sort.

XI.

Les bureaux ne pourront prendre aucun arrêté ; mais ils se réuniront plusieurs jours de la semaine, pour discuter les projets de lois sur lesquels il

aura été décidé qu'il y a lieu à délibérer ; et ces projets ne pourront être présentés à la délibération définitive de l'assemblée, si la majorité des bureaux n'atteste qu'elle s'en est occupée.

XII.

Les comités de l'assemblée seront astreints aux mêmes formes pour les projets de lois qu'ils présenteront : seulement les décrets de renvoi d'une proposition à tel ou tel comité, équivaudront à un décret portant qu'il y a lieu à délibérer, et il ne s'agira plus alors que de porter le projet de loi aux bureaux.

XIII.

Il sera fait mention de l'exécution de toutes ces formes, ou du décret qui en aura abrégé les délais dans l'intitulé de toutes les lois, à peine de nullité et sous la responsabilité expresse du conseil exécutif ou de ses agens, lesquels pourront être poursuivis pendant dix ans, à raison de l'exécution qu'ils auront donnée à des lois jugées nulles par la constitution.

TITRE VI.

SECTION PREMIÈRE.

Du conseil exécutif national.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura un conseil exécutif national, seul et unique pour toute la république française.

II.

Le conseil exécutif national sera composé de quinze membres et d'un secrétaire-général élu à temps par le peuple, conformément au mode d'élection qui sera ci-après déterminé.

III.

Il sera présidé alternativement par un de ses membres. Tous les quinze jours, il sera procédé à cet effet, dans le conseil, à une élection nouvelle, et nul ne pourra être élu président plus d'une fois dans le même trimestre.

IV.

Les membres du conseil seront nommés pour quatre ans. Tous les deux ans il en sera réélu la moitié. La première fois, ceux qui devront être réélus, seront désignés par la voie du sort.

V.

Le conseil exécutif national sera chargé de la promulgation et de l'exécution de toutes les lois de la république, ainsi que de son administration suprême.

VI.

Il ne pourra faire, modifier ni interpréter aucune loi, mais seulement des proclamations pour rappeler l'exécution de celles qui pourroient être violées, et pour

pour annuller les actes des administrations inférieures qui seroient contraires à l'ordre public.

VII.

Il pourra suspendre les administrateurs dont les actes et la conduite compromettroient l'intérêt national ; mais il ne pourra les destituer, et il sera tenu de donner avis de leur suspension au corps législatif, qui la confirmera ou la révoquera, après en avoir examiné les motifs.

VIII.

Il ne pourra mettre en jugement aucun fonctionnaire public, mais il sera tenu de dénoncer au corps législatif les prévarications qui pourroient être commises.

IX.

Tous les agens de l'administration et du gouvernement dans toutes ses parties, sont essentiellement subordonnés au conseil exécutif ; mais l'administration de la justice est seulement soumise à sa surveillance.

X.

Le conseil exécutif a le droit de destituer, de rappeler, de remplacer ou de faire remplacer les agens civils et militaires qui sont nommés par lui ou par les administrateurs qui lui sont subordonnés.

XI.

La direction et l'inspection des armées de terre

et de mer, et généralement tout ce qui concerne la défense extérieure de l'état, sont délégués au conseil exécutif.

XII.

Mais l'assemblée législative peut le charger spécialement de prendre en considération telle ou telle mesure de sûreté générale, et il est tenu de rendre compte de ses délibérations à ce sujet.

XIII.

Le conseil exécutif est chargé de tenir au complet le nombre d'hommes qui sera determiné chaque année par le corps législatif; de régler leur marche et de les distribuer sur le territoire de la république; de pourvoir à leur armement, à leur équipement et à leur subsistance; de faire et passer pour cet objet tous les marchés qui seront nécessaires; de choisir les agens qui doivent le seconder; et de faire observer les lois sur le mode de l'avancement militaire, ainsi que celles concernant la discipline des armées.

XIV.

Le conseil exécutif nommera les chargés d'affaires publiques auprès des nations étrangères, entretiendra des relations avec elles et leurs envoyés en France, proposera au corps législatif les traités et alliances qu'il jugera convenable de conclure; et il fera, pour l'exécution des décrets qui seront rendus en conséquence, toutes les négociations convenables.

XV.

Les arrêtés ou proclamations porteront le titre

d'*Actes ;* ils seront intitulés : *Au nom de la République française , et en conformité de la loi , le conseil exécutif national*, etc. Il sera fait mention, dans le préambule, du nom de tous ceux qui y auront délibéré, quelles qu'aient été leurs opinions, mais ils ne seront signés que par ceux dont l'avis aura été conforme, et ceux-là seuls en seront responsables.

XVI.

Le titre de ministre est aboli, ainsi que les divisions ministérielles. L'autorité du conseil sera une et indivisible ; il n'y aura parmi les membres qui le composeront, aucune distinction de département ; mais il pourra être fait entre eux, pour l'ordre et la préparation du travail, telle formation en sections qu'ils jugeront convenable, sans toutefois que cette formation puisse dispenser le conseil de délibérer en commun sur toutes les affaires, et d'agir toujours en vertu d'arrêtés pris à la pluralité des voix, et consignés dans le registre qui sera tenu par le secrétaire.

XVII.

La trésorerie nationale ne sera point sous la dépendance du conseil exécutif ; ses rapports avec lui et son organisation particulière, seront déterminés ci-après.

XVIII.

Les ordres de paiement seront arrêtés au conseil et donnés en son nom.

XIX.

Le conseil exécutif national se choisira trente adjoints, dont deux seront attachés à chacun de ses membres ; ils auront la surveillance immédiate des bureaux de leurs sections respectives ; ils feront le rapport au conseil de toutes les affaires sur lesquelles il y aura à délibérer ; ils assisteront à ses séances, mais sans voix délibérative, et ils seront chargés de l'exécution de ses divers actes.

XX.

Les adjoints seront nommés pour deux ans, et à la majorité absolue des voix ; chaque année il en sera renouvelé la moitié, la première fois, après le tirage au sort ; ils pourront être réélus : ils pourront aussi être destitués par le conseil exécutif, mais seulement en exécution d'un arrêté pris à la pluralité des deux tiers des voix, et dans une séance convoquée à cet effet huit jours auparavant.

XXI.

A compter du premier janvier 1800, nul ne pourra être élu membre du conseil exécutif, sans avoir été adjoint pendant deux ans.

XXII.

Les adjoints ne seront pas responsables des actes du conseil, mais ils le seront chacun dans leurs sections respectives, de l'exécution de ces actes, ainsi

que de la vérité des faits qu'ils attesteront dans leurs rapports.

XXIII.

Cette responsabilité sera jugée comme celle des membres du conseil, sur l'acte d'accusation du corps législatif.

XXIV.

Le traitement des membres du conseil sera de 20,000 liv ; celui du secrétaire-général, de 15,000 l. ; et celui des adjoints, de 10,000 liv.

SECTION II.

Des relations du Conseil Exécutif avec l'Assemblée Législative.

ARTICLE PREMIER.

Le conseil exécutif présentera, chaque année, au corps législatif, l'apperçu des dépenses à faire dans chaque partie de l'administration, et rendra compte de l'emploi des sommes destinées, l'année précédente, aux mêmes dépenses.

II.

Il rendra compte de la situation intérieure de la République, du progrès de toutes les parties de son administration ; il offrira les vues qu'il croira propres à procurer l'accroissement de la prospérité publique, et il proposera au corps législatif de prendre

en considération les objets qui lui paroîtront exiger célérité.

III.

Les membres du conseil exécutif seront admis dans le sein du corps législatif, toutes les fois qu'ils auront des observations à faire ou des éclaircissemens à donner ; ils y auront une place marquée.

IV.

Dans aucun cas, ils ne pourront donner leurs avis sur des dispositions législatives, à moins qu'ils n'y soient invités par l'Assemblée.

V.

Les actes de correspondance adressés au corps législatif, seront signés du président du conseil et du secrétaire. Le corps législatif ne correspondra avec le conseil exécutif, que par l'organe de son président.

VI.

Le conseil exécutif sera tenu de rendre compte au corps législatif, toutes les fois que cela lui sera demandé, de tout ce qui aura rapport aux diverses parties de l'administration, des mesures qu'il aura prises pour l'exécution des lois et de celles de sûreté générale. Pour cet effet, le corps législatif pourra appeler dans son sein, soit le conseil exécutif entier ; soit son président, soit tel membre qu'il jugera convenable.

VII.

Lorsque le conseil exécutif trouvera contraire à l'intérêt national de donner des réponses publiques aux diverses demandes qui lui seront faites, il pourra requérir le corps législatif de nommer un comité de douze membres, pour entendre son rapport; et ce comité décidera s'il doit être ou non publié, ou si la publicité doit en être seulement ajournée.

VIII.

Ce comité sera nommé au scrutin, et il sera dissous après avoir rempli la mission qui lui aura été donnée.

IX.

Sur le rapport de ce comité, l'assemblée décrétera si elle doit ou non se faire rendre compte, à l'instant, de l'objet de sa demande, ou si, au contraire, elle doit l'ajourner, ou si enfin, elle doit charger un de ses comités d'en suivre les effets, et de lui proposer ensuite les mesures qu'il croira convenables.

SECTION III.

De l'Election des Membres du Conseil Exécutif National.

ARTICLE PREMIER.

Les membres du conseil exécutif national seront élus par des électeurs nommés par le peuple.

II.

Il sera nommé, tous les deux ans, dans chaque département de la République française, et par chaque assemblée primaire, conformément au mode adopté pour les élections des membres de la législature, autant d'électeurs du conseil exécutif qu'il y aura de fois cent mille ames de population dans le département. Les fractions au-dessous de 50,000 ames ne devront pas être comptées, et celles au-dessus de ce nombre, le seront pour 100,000.

III.

Lorsque l'élection sera terminée, et que le résultat des suffrages recensés et réunis par les administrations de département, aura été proclamé, celles-ci seront tenues d'adresser leurs procès-verbaux à l'assemblée législative qui indiquera, sans délai, trois villes pour le lieu des séances du corps électoral, et procédera, par le sort et publiquement, à la division des électeurs et à leur égale répartition entre les trois villes qu'elle aura désignées.

IV.

Cette répartition sera faite sans avoir égard aux départemens qui auront nommé les différens électeurs; mais tous les noms seront déposés indistinctement dans un vase, et en seront successivement retirés, de telle sorte que, si le nombre total des électeurs est de 240, les 80 noms sortis les premiers du vase, formeront la section N°. 1er.;

les 80 noms sortis ensuite, formeront la section N°. 2, et ainsi de suite.

V.

Lorsque ce tirage aura été fait, et la répartition déterminée, le corps législatif indiquera le jour du rassemblement, lequel sera le même pour les trois sections du corps électoral, et ne pourra avoir lieu qu'un mois après le jour du tirage.

VI.

Le corps législatif fera connoître, par la voie de l'impression, le résultat du tirage, et publiera le tableau des électeurs attachés à chaque section; il chargera, par un décret, le conseil exécutif de convoquer directement chaque électeur, pour le lieu et le jour auquel la section devra se rassembler.

VII.

Les trois villes indiquées pour le rassemblement seront éloignées entr'elles de 50 lieues au moins, et ne pourront être moins distantes de celle où le corps législatif tiendra ses séances.

VIII.

Chaque section du corps électoral procédera d'abord, par un même scrutin, à la nomination d'un président, de deux secrétaires et de trois scrutateurs; et, pendant cette première opération, les fonctions de ces officiers seront provisoirement exercées: sa-

voir celles de président par le doyen d'âge, celles de scrutateurs par les trois plus âgés après le président, et celles de secrétaires par les deux citoyens les plus jeunes de l'assemblée.

IX.

Il sera ensuite procédé, par un seul et même scrutin de liste, à la nomination des quinze membres du conseil exécutif national, et par un scrutin individuel à celle du secrétaire : ces scrutins dépouillés et recensés dans la forme ordinaire, et contenant l'indication du nombre des voix que chaque citoyen aura obtenues, sera porté sur-le-champ au corps législatif par un courier extraordinaire ; et pendant le temps nécessaire pour cet envoi, le corps électoral procédera aux autres élections que la constitution lui a déléguées.

X.

Dès que le corps législatif aura reçu le résultat des trois sections électorales, il procédera publiquement et dans une de ses séances, au recensement et à la réunion des suffrages. Les citoyens qui se trouveront avoir réuni la majorité des voix de l'entier corps électoral, seront proclamés sur-le-champ, membres du conseil exécutif national, ou secrétaire-général, suivant leur nomination.

XI.

Si aucun citoyen n'a réuni d'abord la majorité absolue des suffrages, ou, si ceux qui l'auront réunie, ne sont pas en nombre suffisant pour compléter le

conseil exécutif, il devra être procédé à un second scrutin; et, pour cet effet, le corps législatif procédera à la formation d'une liste de candidats.

XII.

Les candidats seront en nombre triple des places qu'il y aura à remplir : ce sera ceux qui auront recueilli le plus de suffrages ; et, dans le cas d'égalité, ceux qui en auront recueilli le même nombre, seront aussi inscrits sur la liste.

XIII.

Quel que soit le nombre des places vacantes dans le conseil exécutif, la liste des candidats sera toujours composée de quinze membres au moins.

XIV.

Les noms des candidats seront adressés sur-le-champ aux trois sections électorales, et leur choix ne pourra plus porter que sur ceux qui se trouveront ainsi désignés.

XV.

S'il y a eu lieu à former une liste de candidats, pour l'élection du secrétaire-général, cette liste sera distinguée de celle relative aux membres du conseil, et sera au moins de quatre noms.

XVI.

Aussitôt que les sections auront reçu les listes

mentionnées aux articles précédens, elles procéderont au second scrutin, et l'enverront, sans délai, au corps législatif, lequel en fera le recensement et la réunion, comme la première fois, et proclamera membres du conseil exécutif national, ou secrétaire-général, ceux qui auront réuni le plus grand nombre de suffrages, la pluralité relative suffisant au second scrutin.

XVII.

Si les citoyens qui auront réuni le plus grand nombre de voix, n'ont pas cependant le tiers des suffrages, il faudra procéder, quant à eux, à un troisième scrutin; et, pour cet effet, le corps législatif fera une nouvelle liste de candidats, composée des citoyens qui auront réuni le plus de voix, sans avoir le tiers des suffrages en nombre double des places à remplir. Cette liste sera envoyée de nouveau aux sections du corps électoral, et il sera procédé comme ci-dessus à leur égard; mais, cette fois, la pluralité simple, quelle qu'elle soit, suffira pour consommer l'élection.

XVIII.

Les huit citoyens qui auront obtenu le plus grand nombre de voix, après ceux qui auront été élus membres du conseil, en seront les suppléans, et leurs noms seront inscrits dans l'ordre de la pluralité. Le secrétaire-général aura, pour suppléant, celui qui, après lui, aura recueilli le plus de suffrages, et ce suppléant pourra lui être adjoint dans l'exercice de ses fonctions, si le conseil exécutif l'a délibéré ainsi à la majorité des voix.

XIX.

Les trois sections du corps électoral seront chargées de toutes les élections qui, devant être faites par la République entière, ne pourront être déléguées à telle ou telle portion du peuple; elles y procéderont successivement et sans interruption, et ne se sépareront pas, sans que le corps législatif n'ait déclaré leur mission finie.

XX.

Le corps électoral national n'aura aucun caractère de représentation publique : ses fonctions devront se borner à élire ceux des fonctionnaires nationaux dont la nomination lui aura été renvoyée. Il ne recevra aucune députation ni pétition ; il ne présentera lui-même aucune adresse. Il lui est formellement défendu, par la constitution, de délibérer sur quoi que ce puisse être, et d'énoncer aucun vœu sur les choses et sur les personnes, autrement qu'en donnant son suffrage à tel ou à tel individu.

XXI.

Le corps législatif est expressément chargé d'annuller ceux des actes du corps électoral qui pourroient être contraires au présent article ; il est autorisé, en cas de contravention, à accuser devant les tribunaux, et à faire punir comme coupable de forfaiture, le citoyen qui aura présidé l'assemblée, et ceux qui auront rempli les fonctions de secrétaire. Ceux de ses membres qui auront participé à ces actes, pourront être privés de tous droits de

suffrages dans les assemblées primaires, pendant l'espace de quatre années.

XXII.

L'indemnité des électeurs sera la même que celle des députés au corps législatif.

TITRE VII.

De l'Administration intérieure.

SECTION PREMIÈRE.

Des Administrations des Départemens.

ARTICLE PREMIER.

L'administration de chaque département sera composée de quinze administrateurs ordinaires, d'un secrétaire-général, et de trois directeurs-généraux.

II.

Les administrateurs n'ont aucun caractère de représentation ; ils sont des agens élus à temps par le peuple, pour exercer dans l'ordre du pouvoir exécutif, et sous sa surveillance, les fonctions administratives.

III.

Ils ne peuvent, dans aucun cas, s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni usurper aucune des parties de l'administration générale, confiée par le gouvernement, à des agens particuliers : ils ne peuvent disposer d'aucune portion de la force publique, si ce

n'est par voie de requisition, et dans les cas expressément déterminés par la loi; enfin l'exercice du pouvoir judiciaire est entièrement indépendant de leurs fonctions, et ils ne peuvent rien entreprendre sur lui.

IV.

Les administrateurs de département sont expressément chargés de répartir les contributions directes; de surveiller le recouvrement des deniers provenant de toutes les contributions indirectes, et autres revenus nationaux de leur territoire; d'ordonner et de faire exécuter les travaux publics jugés nécessaires; de délibérer et de prononcer sur toutes les demandes relatives à l'administration de leur département, et à l'intérêt des citoyens. Ils ont la surveillance sur tous les établissemens publics, soit de secours, soit d'enseignement : ils doivent aider et encourager l'industrie et les arts, et avertir le conseil exécutif de toutes les mesures générales qui peuvent tendre à la prospérité de la république.

V.

Les administrateurs sont essentiellement subordonnés au conseil exécutif; et les administrations municipales le sont à celles de département.

VI.

Les administrations de département doivent annuller les actes des administrations inférieures, contraires aux lois et à leurs arrêtés, et ils peuvent, dans le cas de désobéissance persévérante de la

part des sous-administrateurs, ou lorsque ceux-ci compromettroient la sûreté et la tranquillité publique, les suspendre provisoirement de leurs fonctions, à la charge d'en instruire sur-le-champ le conseil exécutif, qui sera tenu de prononcer sans délai sur leur suspension.

VII.

Les administrateurs de département pourront faire des proclamations pour rappeler l'exécution des lois, et publier dans leur département des réglemens relatifs à leur administration intérieure.

VIII.

Les membres des administrations supérieures ne peuvent être mis en jugement pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'un arrêté du conseil exécutif, présenté à l'assemblée législative, et ratifié par elle. Les administrations inférieures ne peuvent être poursuivies dans le même cas, que d'après un arrêté de l'administration du département, laquelle sera tenue d'en rendre compte sur-le-champ au conseil exécutif.

IX.

Il y aura, dans chaque département, un trésorier correspondant avec la trésorerie nationale, et ayant sous lui un caissier et un payeur dont il sera responsable. Le trésorier sera nommé par l'administration du département; le payeur et le caissier le seront par le trésorier.

X.

X.

Il n'y aura point de directoire dans l'administration, mais les quinze administrateurs ordinaires seront tenus de se réunir tous les trois mois, au chef-lieu du département, et la durée de leur session ne pourra être moindre de 21 jours, ni prolongée au-delà de 35.

X I.

L'administration pourra encore être convoquée extraordinairement, par les directeurs généraux, comme il sera dit ci-après, lorsque la sûreté ou la tranquillité publique du département exigeront des délibérations promptes, et dans ce cas, la session sera prolongée, autant que dureront les circonstances, qui en auront nécessité l'ouverture.

X I I.

Le conseil administratif délibérera pendant la durée de ses sessions, sur toutes les parties de l'administration qui lui est confiée, soit d'après les propositions ou les rapports de ses membres, soit d'après les pétitions des citoyens, les ordres ou les renvois du conseil exécutif, soit enfin d'après les requisitions des directeurs généraux.

X I I I.

Ses délibérations seront intitulées *Arrêtés*, elles seront dans la même forme que celle du conseil-exécutif national; elles pourront n'être signées que par ceux dont l'avis aura prévalu, et ceux-là seuls en demeureront responsables.

XIV.

Les séances de l'administration seront publiques.

XV.

Les trois directeurs généraux assisteront aux séances de l'administration, mais sans voix délibérative : ils devront être entendus lorsqu'ils le demanderont ; ils auront le droit de faire au conseil, toutes les propositions qu'ils croiront utiles au bien public et à l'intérêt du département, et le conseil ne pourra se dispenser d'y délibérer ; il pourra seulement exiger qu'elles soient transcrites dans ses registres, et signées par deux directeurs généraux.

XVI.

Les directeurs généraux seront uniquement et spécialement chargés de l'exécution des actes de l'administration du département : ils n'agiront qu'en vertu de ses arrêtés, auxquels ils ne pourront donner aucune extension, ni apporter aucune modification quelconque. Ils ne prendront eux-mêmes aucun arrêté, mais ils pourront ordonner, en exécution de ceux pris par le conseil administratif.

XVII.

Ils seront tenus de surveiller toutes les parties de l'administration intérieure, et de rendre compte au conseil administratif, lors de son rassemblement, de tous les abus qu'ils auront découverts, et de toutes les améliorations qu'ils auront cru possible de faire.

XVIII.

Ils seront encore chargés, même pendant les va-

cances du corps administratif, de l'envoi des lois aux administrations inférieures, et de leur publication, ainsi que de l'exécution et de la transmission des ordres adressés aux départemens par le conseil exécutif. Ils pourvoiront au logement des troupes ; ils surveilleront leurs moyens de subsistance ; et les ordres qu'ils donneront à cet effet, seront provisoirement exécutés.

XIX.

Les directeurs généraux surveilleront la rentrée des contributions publiques, ils se feront rendre compte par les administrations inférieures, des obstacles qui s'opposeroient à leur recouvrement, et ils pourront prendre pour son accélération, les mesures provisoires, que l'urgence des circonstances pourra réclamer.

XX.

En cas d'envahissement du territoire français par les ennemis de l'état, ou lors qu'une rebellion prolongée, aura mis en danger la tranquillité publique du département, les directeurs généraux seront tenus collectivement ou individuellement de convoquer sans délai les membres du corps administratif, à la charge par eux d'en avertir au même instant, le conseil éxécutif national.

XXI.

Dans le cas de rebellion prévu par l'article précédent, les directeurs généraux pourront, en prévenant le conseil exécutif, faire agir la force armée ; mais l'un d'eux au moins sera tenu de se transporter

avec elle aux lieux où le trouble se fera sentir pour autoriser, régler et diriger son action, et pour se concerter autant qu'il sera possible, avec les administrations locales, sur les mesures à employer pour le rétablissement de l'ordre public

XXII.

Les directeurs généraux exerceront une surveillance directe sur l'exécution des travaux publics; les ingénieurs et les entrepreneurs, seront tenus de leur rendre compte de leurs opérations, afin qu'ils puissent à leur tour, en instruire le corps administratif, au moment de son rassemblement.

XXIII.

Le territoire du département sera divisé en trois sections à peu près égales, et chacune d'elles sera spécialement affectée à l'inspection d'un directeur général.

XXIV.

Les directeurs généraux résideront habituellement au chef-lieu de l'administration, dont ils surveilleront les bureaux: mais chacun d'eux sera tenu de parcourir au moins deux fois l'année, la partie du département qui lui sera affectée, pour vérifier par lui-même, les besoins des administrés et écouter leurs réclamations. Les administrations inférieures présenteront dans ces tournées, au directeur général de l'arrondissement, le tableau de leurs opérations et l'aperçu de celles qu'ils se proposeront de faire.

XXV.

Les administrateurs des départemens et les directeurs généraux resteront en place pendant six années ; ils seront renouvelés, tous les deux ans, par tiers, et seront élus par les assemblées primaires, comme il sera déterminé au chapitre des élections. Le secrétaire général sera nommé par les administrateurs, et il pourra être destitué à la majorité des deux tiers des voix, dans une séance convoquée à cet effet huit jours à l'avance, et où délibéreront au moins douze membres.

XXVI.

Le traitement des administrateurs sera fixe et annuel et indépendant, de la durée de leurs sessions ; il sera de 1800 liv., celui des directeurs généraux sera de 4000 liv. y compris les frais de voyage, le secrétaire général aura le même traitement que les administrateurs.

SECTION II.

Des Administrations Municipales et des Syndics Municipaux.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura dans chaque canton une administration municipale, et dans chaque commune actuelle un syndic municipal.

II.

L'administration municipale sera formée d'autant de membres qu'il y aura de fois 200 citoyens inscrits sur le tableau des assemblées primaires du canton, sans toutes fois que ce nombre puisse excéder celui de 40, ni être moindre que celui de 9.

III.

L'administration municipale sera subordonnée à celle du département.

IV.

Elle sera spécialement chargée, dans l'étendue de son ressort, de la répartition de l'impôt entre les citoyens et de son recouvrement; de l'administration des revenus appartenans aux communes; de la surveillance des travaux publics, et de celle de l'administration des secours et hôpitaux; de l'inspection des maisons de justice, d'arrêts et de détention; du soin de pourvoir au logement et à la subsistance des troupes; de la police municipale, suivant les formes qui seront établies et dans les cas prévus par la loi; de la répression du vagabondage et de la mendicité; de la publication et de l'affiche des loix et autres actes des autorités constituées, qui leur seront adressés par les directeurs généraux des départemens.

V.

Les administrations municipales recevront en outre toutes les pétitions des citoyens; et elles les adresseront avec leur avis motivé, à celles du département.

VI.

Elles entretiendront, soit avec les directeurs généraux, soit avec l'administration supérieure, une correspondance exacte, et qui aura pour objet tout ce qui pourra intéresser l'ordre public, la tranquillité du canton et l'avantage des administrés.

VII.

La force publique sera à la requisition des administrations municipales, pour l'exécution de leurs arrêtés, mais seulement dans l'étendue de leur ressort.

VIII.

L'administration municipale sera divisée en deux parties, le conseil et le comité.

IX.

Le comité sera composé du tiers des membres de l'administration; il sera fixe et sédentaire dans le chef-lieu de l'arrondissement; il délibérera sur toutes les affaires, mais ses arrêtés ne seront que provisoires, et le conseil sera tenu de les ratifier ou de les annuler dans la huitaine,

X.

Les membres du comité pourront se diviser en bureaux, pour l'expédition et la facilité du travail.

XI.

Le conseil s'assemblera au moins une fois la semaine, et extraordinairement toutes les fois qu'il sera convoqué par le comité.

XII.

Tous les six mois, l'administration municipale procédera au scrutin, à la formation du comité et à l'élection du président de l'administration.

XIII.

Le titre et les fonctions de maire sont abolis ; le président de l'administration sera de droit membre du comité et il le présidera.

XIV.

Il y aura près de chaque administration ; un Agent national dont les fonctions seront d'assister à toutes les séances du comité et du conseil, d'y être entendu sur toutes les affaires, de requérir l'exécution des lois et autres actes de l'autorité supérieure, et d'exécuter les arrêtés des administrations municipales.

XV.

Dans les cantons où il y aura vingt administrateurs, l'Agent national aura un substitut.

XVI.

L'Agent national et son substitut, seront élus par les citoyens du canton, et ils resteront en place pendant quatre ans ; ils résideront dans le chef-lieu de l'administration.

XVII.

Il y aura dans chaque commune actuelle, et dans les villes qui sont divisées en sections, dans chaque section, un Syndic municipal lequel sera subordonné à l'administration du canton.

XVIII.

Le Syndic municipal sera chargé de la police municipale dans l'étendue de son arrondissement, mais ses ordonnances ne seront que provisoires, et il sera tenu d'en rendre compte tous les quatre jours à l'administration du canton.

XIX.

Il aura en outre la surveillance de toutes les parties de l'administration confiée aux administrations municipales, à l'effet de rendre compte journellement de tout ce qui pourra y intéresser l'ordre public, ou nuire aux citoyens de son ressort.

XX.

Tous les mois, et plus souvent s'ils sont convoqués, les Syndics municipaux se réuniront au chef-lieu du canton avec l'administration municipale, à l'effet de proposer toutes les vues de bien public, qu'ils

croiront susceptibles d'être accueillies, et pour participer d'avis avec l'administration municipale sur tous les objets d'utilité générale.

XXI.

Les membres du comité municipal, le président, l'Agent national et le Syndic municipal, seront salariés par le peuple.

XXII.

Ils seront élus par les citoyens du canton, réunis en assemblée primaire, excepté le Syndic municipal qui ne sera nommé que par les citoyens de son arrondissement.

XXIII.

Les membres des administrations municipales seront élus pour quatre ans, et renouvelés par moitié tous les deux ans.

XXIV.

Le Syndic municipal sera réélu tous les trois ans.

TITRE VIII.

De la trésorerie nationale et du bureau de comptabilité.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura quatre commissaires de la trésorerie nationale, chargés de l'administration du trésorpnblic.

II.

Ils seront élus par le corps électoral national, ainsi et de la même manière que les membres du conseil exécutif.

III.

Ils seront nommés pour quatre ans, tous les deux ans il en sera réélu la moitié.

IV.

Ils seront indépendans du conseil exécutif, mais ils seront tenus d'effectuer sur ses ordonnances, les paiemens arrêtés par lui, en exécution des décrets du corps législatif.

V.

Chaque ordonnance sera signée par le président du conseil et par un autre de ses membres, nommé à cet effet dans le conseil tous les quinze jours; elle énoncera la date de l'arrêté du conseil, dont elle sera le résultat, et celle du décret qui l'aura nécessité.

VI.

Les commissaires de la trésorerie recevront des trésoriers des départemens, et des autres percepteurs des deniers publics, tous les fonds appartenans à la nation; ils feront payer sur les lieux mêmes, autant qu'il sera possible, toutes les parties de la dépense publique, et ils entretiendront à cet effet avec les rece-

veurs et les payeurs, une correspondance exacte et suivie.

VII.

La loi déterminera plus particulièrement les fonctions des commissaires de la trésorerie, ainsi que le mode de paiement qu'ils devront suivre ; elle déterminera les formes d'après lesqu'elles leurs comptes seront reçus et apurés. Leurs états de situation seront rendus publics.

VIII.

Il y aura cinq commissaires de la comptabilité nationale.

IX.

Ces commissaires seront élus pour quatre ans.

X.

Deux ans après leur élection, il en sera réélu trois, et les deux autres à la fin de la quatrième année.

XI.

Ils seront les agens du trésor public et chargés en cette qualité, de poursuivre le recouvrement des portions de la propriété nationale, qui pourront se trouver en arrière ; et ils auront la suite devant les tribunaux, de toutes les affaires litigieuses qui intéresseront toute la nation.

XII.

Ils recevront, et feront apurer et juger les comptes

de tous les comptables, suivant les formes qui seront déterminées par la loi.

XIII.

Les commissaires de la trésorerie nationale et les commissaires de la comptabilité auront le même traitement, il sera pour chacun de 10, 000 liv.

TITRE IX.

Du pouvoir Judiciaire.

SECTION I.

ARTICLE PREMIER.

Le Pouvoir judiciaire est entièrement distinct et séparé du Pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, lesquels ne peuvent, dans aucun cas et sous aucun prétexte, en usurper les fonctions : mais il est sous leur surveillance, et le Pouvoir exécutif est spécialement chargé de veiller à ce qu'il ne soit exercé que conformément à la loi et d'après les formes établies par elle. Toute contravention à cet égard doit être par lui dénoncée aux fonctionnaires publics qui en doivent connoître et enfin au Corps législatif, s'il y a lieu.

II.

Il y aura un code de loix civiles et criminelles, uniforme pour toute la République.

III.

Tout citoyen ayant le droit d'être jugé par ses Pairs ; le jugement par Juré est constitutionnellement établi dans toutes les affaires criminelles, et l'arbitrage définitif et forcé dans toutes les contestations civiles.

IV.

Les Juges chargés d'appliquer la loi au fait reconnu par les Jurés, ou de faire exécuter les décisions des arbitres, sont des fonctionnaires publics, élus à temps par le Peuple.

V.

Aucun Juge ne peut être destitué que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendu que par une accusation admise.

VI.

Les Tribunaux et les Juges ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du Pouvoir législatif; ils ne peuvent ni interpréter les loix ni les étendre, ni en arrêter ou suspendre l'exécution ; ils ne peuvent entreprendre sur les fonctions administratives, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

SECTION II.

De la Justice civile.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura dans chaque canton un ou plusieurs Juges-de-Paix, et autant de suppléans que de Juges.

III.

Les Juges-de-Paix sont spécialement chargés de concilier les parties : lorsqu'ils ne pourront y parvenir, ils prononceront définitivement et sans frais, sur les contestations qui seront de leur compétence, et renverront les citoyens pour les objets qui excéderont leur attribution, par-devant l'Officier de justice, dont il sera parlé ci-après à l'effet de convenir d'arbitres.

III.

Le nombre et la compétence des Juges-de-Paix seront déterminés par la loi.

IV.

Néanmoins les Juges-de-Paix ne pourront jamais connoître ni de la propriété foncière, ni des matières criminelles, ni exercer aucune fonction de police ou d'administration.

V.

Les Juges-de-Paix seront élus pour deux ans, par les citoyens du canton, et ils pourront être réélus ; ils seront salariés par le Peuple, et leur traitement sera fixé par la loi.

VI.

Il sera nommé dans chaque Commune actuelle, deux Prudhommes qui serviront d'assesseurs au Juge-de-Paix quand il le trouvera convenable ; et auxquels il

pourra renvoyer l'examen des lieux, et les vérifications de dommages.

VII.

Indépendamment des Juges-de-Paix et des Prud-hommes, il y aura dans chaque canton un Officier de justice qui fera exécuter les décisions des arbitrés en matière civile, et exercera de plus toutes les fonctions de la police de sûreté, comme il sera dit au titre suivant.

VIII.

Dans les cantons où la population excédera 10,000 ames, il lui sera nommé un adjoint, il pourra en avoir un plus grand nombre dans les villes où la population sera plus forte : mais dans tous les cas, il lui sera nommé un suppléant.

IX.

Lorsque les parties n'auront pu être conciliées par le Juge-de-Paix ; la plus diligente d'entre-elles, lèvera à son greffe un certificat de non-conciliation, le notifiera à son adversaire et le sommera de venir à jour fixe devant l'Officier de justice convenir d'arbitres. Les délais de la sommation seront déterminés par la loi, d'après la distance et le domicile respectif des parties.

X.

Si l'une des parties ne comparoit pas, ou si elle n'adresse pas par écrit à l'Officier de justice la nomination qu'elle aura faite, celui-ci nommera pour elle le nombre d'arbitres déterminé par la loi.

XI.

XI.

Il sera choisi trois arbitres par chaque partie ; celles qui auront un intérêt commun, se concerteront pour le choix.

XII.

Quoique ce nombre soit déterminé, néanmoins les parties seront libres si elles peuvent se concilier à cet effet, de l'étendre ou de le diminuer : elles pourront même, si elles le trouvent bon, convenir d'un seul et unique arbitre ; la loi ne pouvant à cet effet gêner la liberté des citoyens, et devant se borner à prononcer des dispositions, pour les cas où ils ne peuvent se concilier entr'eux.

XIII.

Chaque partie aura le droit de recuser sans motif, autant d'arbitres qu'elle en aura nommé elle-même : les recusations au-delà de ce nombre, seront jugées par l'Officier de justice, définitivement et sans appel.

XIV.

L'Officier de justice sera pareillement chargé de prononcer de la même manière, sur toutes les contestations qui pourroient s'élever, par rapport à la nomination des arbitres.

XV.

Il fera connoître aux arbitres, le choix qui aura été fait d'eux ; et les requerra de déclarer dans huit jours,

s'ils consentent à exercer les fonctions qui leur sont déléguées.

XVI.

Ceux qui n'auront pas répondu dans ce délai, seront censés avoir renoncé à la délégation à eux faite : il sera, passé ce terme, et sur la notification de l'Officier de justice, procédé à leur remplacement de la même manière que ci-dessus : il en sera usé de même à l'égard de ceux qui auront formellement refusé.

XVII.

Si-tôt que le choix des arbitres sera définitivement arrêté, et que chaqu'un d'eux aura donné son acceptation, ils devront être considérés comme des Juges acquis aux parties, et il ne pourront se dispenser de procéder de suite à l'examen et à la décision de la contestation à eux soumise, sauf les cas d'excuse légitime, lesquels seront jugés par l'Officier de justice.

XVIII.

Avant de procéder à l'examen du procès, les arbitres nommeront trois adjoints qui devront être appelés, en cas de partage seulement, et pour prononcer sur les seuls objets qui n'auront pu être décidés par les arbitres.

XIX.

Les arbitres seront salariés par les plaideurs ; leur indemnité sera réglée de gré à gré, mais dans le cas de difficulté, elle sera fixée par l'officier de justice.

XX.

Lorsque les arbitres auront prononcé, et que leur décision sera portée, ils la feront remettre, signée d'eux, avec les actes du procès, au greffe de l'officier de justice, elle y sera rédigée en forme de jugement, et l'officier de justice en ordonnera l'exécution.

XXI.

Les arbitres pourront réclamer toutes les instructions dont ils auront besoin, même appeler les parties pour être personnellement entendues, et ils accorderont les délais qu'ils croiront indispensables, pour la défense et l'instruction de l'affaire ; la loi s'en rapportant entièrement à eux, sur les moyens qu'ils emploieront pour parvenir à la connoissance de la vérité.

XXII.

Les mineurs, les absens, et tous ceux qui ne peuvent se défendre eux-mêmes, sont sous la sauve-garde immédiate de l'officier de justice ; et celui-ci est chargé de leur nommer des arbitres, et des défenseurs en cas de besoin, de faire pour eux les récusations convenables, et généralement de les remplacer en tout ce qui est nécessaire, pour la conservation de leurs droits.

SECTION III.

De la justice criminelle.

ARTICLE PREMIER.

La nation française déclare que la société n'ayant

jamais le droit de priver de la vie un de ses membres, elle abolit la peine de mort.

II.

Le droit de faire grace, c'est-à-dire d'ordonner la violation de la loi, ne peut exister chez un peuple libre, où la loi est égale pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse : la nation française ne le confére à aucun des pouvoirs institués par la constitution, et elle l'abolit expressément.

III.

En matière criminelle nul citoyen ne peut être jugé que par des jurés, lesquels doivent prononcer sur la question de fait ; l'application de la loi, au fait constaté par la déclaration du Juré, est la fonction d'un tribunal composé de Juges élus à temps par le peuple.

IV.

Nul citoyen ne pourra être mis en jugement qu'après qu'une premiere assemblée de Jurés, aura prononcé qu'il y a lieu à accusation contre lui.

V.

Il ne sera dérogé à cet article, que pour les cas où la mise en jugement aura été prononcée par un décret du Corps législatif.

VI.

L'accusé aura la faculté de récuser, sans alléguer de

motifs, le nombre de Jurés qui sera déterminé au titre suivant.

VII.

L'instruction des procès criminels sera publique, et les témoins seront entendus verbalement, et en présence de l'accusé.

VIII.

Dans aucun cas l'accusé ne peut être privé de conseil, ni empêché de communiquer librement avec lui; s'il ne choisit pas lui-même son conseil, le tribunal lui en nommera un.

IX.

L'interrogatoire de l'accusé ne peut en aucun cas, et pour aucun delit, lui être opposé comme une preuve; mais il peut être employé pour sa défense.

X.

Les Jurés qui déclareront le fait, lors du jugement définitif, ne pourront être au-dessous du nombre de douze, et il faudra la réunion de neuf voix au moins, pour prononcer que l'accusé est coupable.

XI.

Les Jurés qui prononceront sur la mise en jugement seront au nombre de huit; et ils prononceront à la majorité des voix.

XII.

Tout homme acquité par les Jurés, ne peut être repris ou accusé pour le même fait.

XIII.

La détention d'un accusé ne peut dans aucune as, être prolongée au-delà du temps nécessaire pour l'instruction, et le jugement du procès ; les délais seront reglés par la loi, de telle sorte qu'après leur expiration l'accusé qui ne sera point jugé, sera considéré comme acquitté.

XIV.

Il y aura un Tribunal criminel pour chaque département, il sera composé d'un grand Juge, de deux assesseurs, et d'un solliciteur national.

XV.

Les Tribunaux criminels ne seront pas sédentaires : le Corps législatif fixera les chefs-lieux d'arrondissement, où chaque Tribunal ira tenir ses assises.

XVI.

En l'absence du grand Juge, celui des assesseurs qui aura réuni le plus de voix, lors de l'élection du Tribunal, remplira ses fonctions,

XVII.

Les fonctions du Tribunal pourront être exercées par le grand Juge ou celui qui le remplacera, et l'un des deux assesseurs.

XVIII.

Le grand Juge interrogera l'accusé et les témoins, présidera les séances du Tribunal, et prononcera ses décisions.

XIX.

Le grand Juge est spécialement chargé de diriger l'instruction du procès, la loi lui confiant tous les moyens qu'il jugera convenable d'employer pour faire connoître la vérité.

XX.

La loi défend aux Jurés de calculer numériquement le nombre et l'étendue des preuves, mais elle les charge sur leur conscience, de n'écouter que la voix de leur conviction, et elle ne leur demande aucun compte des motifs sur lesquels ils croiront devoir la fonder.

XXI.

Lorsque les Jurés auront prononcé que le délit est constant, et que l'accusé en est convaincu, les Juges ouvriront le livre de la loi, et appliqueront, au délit déclaré par les Jurés, la peine qui s'y trouvera prononcée, sans pouvoir y apporter aucune modification.

SECTION IV.

De la manière de procéder.

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'un délit aura été commis, la plainte à raison d'icelui sera portée par-devant l'Officier de justice du canton; celui-ci s'assurera des preuves, décernera un mandat d'amener, s'il y a lieu, et après

avoir entendu l'accusé, pourra le renvoyer absous, ou à fin civile, ou le retenir au moyen d'un mandat d'arrêt.

II.

Dans ce dernier cas, trois jours après l'arrestation de l'accusé, l'Officier de justice convoquera les Jurés du canton pour prononcer sur l'accusation portée contre lui.

III.

La loi réglera les formes et fixera les délais qui devront être employés, dans les cas où l'accusé ne seroit pas détenu.

IV.

Les Jurés seront tenus de s'assembler trois jours après la convocation.

V.

Si l'accusé ou le plaignant le demandent, l'Officier de justice pourra, s'il le croit nécessaire à l'éclaircissement des faits, retarder de huit jours au plus le rassemblement des Jurés, il pourra aussi l'ordonner d'office.

VI.

Lorsque les Jurés seront rassemblés, l'Officier de justice leur fera le rapport du fait, leur indiquera les preuves du délit, présentera l'acte d'accusation qu'il aura dressé, donnera ses conclusions motivées,

sur l'existence d'une loi antérieure et se retirera : les Jurés entendront les témoins et l'accusé, et décideront à la pluralité des voix, si l'accusé doit être renvoyé sans accusation, ou si au contraire il y a lieu à jugement.

VII.

Dès que la décision aura été portée, les Jurés feront appeler l'Officier de justice, et la lui remettront par écrit signée de ceux d'entr'eux qui sauront écrire. Si elle est qu'il n'y a pas lieu à accusation, l'Officier de justice sera obligé de faire mettre sur-le-champ le détenu en liberté, dans le cas contraire, il le fera conduire à la maison de justice de l'arrondissement et en donnera avis sans délai au Solliciteur national.

VIII.

Le Solliciteur national inscrira l'accusé sur le rôle de ceux qui devront être jugés à la première assise ; il se concertera avec le grand Juge pour déterminer le jour où il devra faire comparoître les témoins, et il les citera en conséquence.

IX.

Lorsque le Tribunal sera arrivé au lieu où il devra tenir son assise, il procédera, en présence de deux des Membres de l'administration du canton, au tirage des Jurés qui devront prononcer sur chaque affaire.

X.

Pour cet effet, l'administration municipale du can-

ton remettra au grand Juge, la liste des Jurés nommés dans tout l'arrondissement.

X I.

Le Solliciteur national pourra récuser sans motifs le quart des noms qui seront inscrits sur cette liste.

X I I.

Cette récusation ayant été faite, il sera procédé par la voie du sort, au tirage de dix-huit Jurés, et cette opération se fera successivement pour chaque affaire ; le Solliciteur national devra indiquer ses recusations chaque fois et préalablement à chaque tirage.

X I I I.

Les citoyens qui se trouveront nommés pour une cause, ne seront pas pour cela exclus du tirage qui devra être fait pour les autres.

X I V.

Aussi-tôt que le tirage sera consommé, l'accusé recevra communication de la liste des Jurés nommés pour son affaire, et il sera tenu de faire ses récusations dans les 24 heures.

X V.

Les récusations seront communiquées au Solliciteur national, et il sera procédé par la voie du sort, comme il a été dit ci-dessus, au remplacement des Jurés récusés.

XVI.

L'accusé aura le droit d'exercer dix-huit récusations sur la seule inspection de la liste et sans alléguer de motifs ; il ne pourra en exercer un plus grand nombre, sans donner ses motifs, qui seront jugés par le Tribunal.

XVII.

Le grand Juge fera convoquer les dix-huit Jurés pour le jour auquel l'affaire à laquelle ils appartiendront, devra être jugée. Il notifiera cette convocaion à l'accusé, qui aura trois jours au moins, pour préparer ses moyens de défense.

XVIII.

Au jour indiqué pour le jugement, l'accusé libre et sans fers sera conduit dans l'auditoire public, accompagné de son conseil. Les Jurés y seront assemblés, l'accusé après les avoir vus, sera le maître d'en recuser encore jusqu'à six, mais ceux qui seront récusés alors, ne seront point remplacés.

XIX.

Aprés que cette récusation sera terminée, ou que l'accusé aura déclaré qu'il ne veut pas user de son droit, le grand Juge fera lire l'acte d'accusation ; le Solliciteur national exposera le sujet de sa poursuite, désignera les témoins qu'il aura fait appeler, et présentera le tableau de toutes les preuves qu'il aura pu recueillir.

XX.

L'accusé sera entendu sur les mêmes faits, par sa bouche ou par son conseil, il exposera ses moyens de défense et fera paroître les témoins qu'il aura fait citer pour sa justification.

XXI.

Les témoins comparoîtront successivement ou à la fois suivant le desir de l'accusé, ils prêteront serment de dire la vérité, ils diront ensuite tout ce qu'ils savent de l'affaire pour laquelle ils sont appelés; et ils répondront à toutes les interpellations qui leur seront faites, tant de la part de l'accusé et de son conseil, que de celle des Jurés, des Juges et du Solliciteur national.

XXII.

Le Solliciteur national et l'accusé après que tous les témoins auront été entendus, pourront parler pour et contre l'accusation. Le grand Juge résumera les dépositions des témoins, et les preuves pour et contre l'accusé; et après en avoir délibéré avec ses assesseurs, il établira les questions sur lesquelles les Jurés auront à prononcer.

XXIII.

Le Solliciteur national et l'accusé, auront le droit de réclamer contre la manière de poser les questions, et sur leur réclamation, il en sera délibéré de nouveau.

XXIV.

Les questions définitivement arrêtées, seront données par écrit aux jurés, qui se retireront dans le lieu destiné à leur rassemblement : ils délibéreront successivement sur chaque question ; et ils y prononceront par la voie du scrutin secret.

XXV.

La déclaration du juré ne pourra être portée qu'aux neuf douzièmes des voix, tout ce qui ne réunira pas ce nombre exact, sera censé décidé de la manière la plus favorable à l'accusé.

XXVI.

Lorsque les jurés auront arrêté leur déclaration, ils rentreront dans l'auditoire public et la présenteront au grand juge : si elle est pour l'affirmative, Le tribunal ouvrira le livre de la loi, et en appliquant la peine au dèlit déclaré par le juré, prononcera la punition qui devra être infligée au coupable : si la déclaration du juré est négative, le tribunal prononcera que l'accusé est absous, et le fera mettre en liberté.

SECTION V.

De la nomination des Jurés, et de la formation du Jury d'accusation.

ARTICLE PREMIER.

Les Jurés seront nommés par le peuple dans les assemblées primaires, et à la pluralité relative en une

seule liste. Ils seront élus dans la proportion d'un Juré sur cinquante citoyens. Ils seront renouvelés tous les ans; et chaque Juré pourra être réélu.

II.

Les fonctions des Jurés sont gratuites, et nul ne pourra se dispenser de les remplir, lorsqu'il y sera appelé, sous peine d'être privé pendant deux ans du droit de voter dans les assemblées primaires, et déclaré inéligible pendant le même espace de temps, à toutes les places et emplois de la république.

III.

Nul ne pourra être élu Juré, s'il n'est âgé de plus de 25 ans, s'il n'est domicilié depuis plus d'un an dans le canton, et s'il ne jouit de l'exercice actuel de tous les droits de citoyen français.

IV.

L'administration du département rédigera un tableau général de tous les Jurés de son ressort adressera le tableau particulier de chaque canton, à l'administration municipale, et le tableau de tous les Jurés de chaque arrondissement d'assise, à l'administration du canton chef-lieu d'arrondissement.

V.

Tous les 15 jours, il sera procédé publiquement par l'administration municipale de chaque canton, et par la voie du sort, au tirage de neuf Jurés et

de neuf suppléans, qui formeront pendant la quinzaine, le Jury d'accusation, et il sera donné connoissance de cette liste à l'officier de justice.

V I.

Les suppléans remplaceront dans l'ordre du tirage, les Jurés récusés ou absens pour cause légitime.

V I I.

Nul citoyen ne pourra servir dans la même affaire, comme Juré d'accusation et comme Juré de jugement.

T I T R E X.

De la force publique.

ARTICLE PREMIER.

La force publique est composée de tous les citoyens en état de porter les armes.

I I.

Tout citoyen français est soldat par sa naissance, et comme tel, il est à la requisition et aux ordres des autorités publiques, suivant le mode qui sera déterminé par la loi.

I I I.

Tout citoyen âgé de plus de 16 ans et de moins de 45, doit avoir dans son domicile un armement et un équipement complet, et être en état de marcher à chaque instant pour la défense du territoire français, ou pour l'exécution de la loi.

IV.

Il doit être ouvert dans chaque canton, une inscription militaire, pour tous les citoyens en état de porter les armes.

V.

Il doit y avoir une organisation générale pour la force publique de la république entière, propre à assurer la défense extérieure de l'état, et à garantir au-dedans le maintien de l'ordre et l'exécution de la loi.

VI.

La force publique sera divisée dans son organisation, en deux classes distinctes et séparées, quant à l'objet précis de leur service : la force publique intérieure, et la force publique extérieure.

VII.

La force publique extérieure, sera l'armée destinée à garder les frontières et à combattre les ennemis du dehors : elle sera sous les ordres des généraux et autres commandans militaires ; elle sera soldée, et composée de citoyens enrôlés volontairement, ou tirés de la force publique intérieure, par voie de requisition, suivant le mode déterminé par la loi.

VIII.

Les commandans en chef des armées de terre et de

de mer ne seront nommés qu'en temps de guerre et par des commissions révocables à chaque instant ; ils seront nommés par le conseil exécutif, mais le corps législatif pourra décréter leur destitution, et leur demander compte de leur conduite quand il le jugera convenable.

IX.

En réglant l'organisation de la force extérieure, la loi fixera les règles de l'avancement et de la discipline militaire, la solde à attribuer à chaque citoyen-soldat suivant son grade, le temps et la durée des engagemens ou des requisitions, ainsi que les récompenses qui devront être accordées à ceux qui auront bien servi.

X.

La force publique intérieure sera composée de tous les citoyens âgés de puisdix-huit ans jusqu'à quarante-cinq, et en état de porter les armes, autres toutefois que ceux qui feront partie de la force publique extérieure.

XI.

Elle sera considérée comme l'armée de réserve et le dépôt d'où seront tirés ceux qui devront, en cas de nécessité, former ou recruter l'armée extérieure.

XII.

Elle sera organisée dans chaque canton, par com-

pagnies, par bataillons, par légions et par brigades suivant le nombre des citoyens.

XIII.

La force publique de chaque canton, organisée conformément à l'article précédent, sera sous les ordres des chefs qu'elle aura élus : ces chefs seront temporaires, ils ne pourront être en place plus d'un an, et dans aucun cas un citoyen ne pourra commander la force publique de plus d'un canton.

XIV.

La force publique intérieure ne sera point soldée, excepté dans les cas d'exception portés par la loi ; elle sera néanmoins tenue à un service habituel, suivant les réglemens qui seront arrêtés à cet effet.

XV.

La loi déterminera pareillement si, quand et comment, les citoyens requis nominativement, pour un service militaire quelconque, pourront se faire remplacer.

XVI.

La force publique ne pourra agir pour le service de l'intérieur, que sur la requisition ou l'autorisation des officiers civils.

XVII.

La force publique ne pourra être requise par les officiers civils que dans l'étendue de leur territoire. Elle ne pourra agir du territoire d'un canton dans celui d'un autre, sans l'autorisation de l'administration du département, et d'un département dans un autre, sans les ordres du conseil exécutif.

XVIII.

Toutes les fois que des troubles dans l'intérieur détermineront le conseil exécutif à faire passer une partie de la force publique d'un département dans un autre, il sera tenu d'en instruire sur-le-champ le corps législatif.

XIX.

La force publique est essentiellement obéissante. Nul corps armé ne peut délibérer.

TITRE XI.

Des contributions publiques.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi des contributions proportionnées aux besoins de l'état.

II.

Ces contributions seront réparties entre les citoyens, en raison de leurs facultés.

III.

La portion de produit industriel ou de revenu absolument nécessaire à un individu pour sa subsistance et pour celle de sa famille, ne pourra être assujétie à aucun impôt.

IV.

Il pourra être établi une contribution particulière sur le luxe et sur le superflu.

V.

Les contributions seront délibérées par les représentans du peuple, d'après la fixation des dépenses publiques décrétées par le corps législatif.

VI.

Le décret qui les aura établies ne pourra être exécuté que pendant un an, passé lequel terme il devra être renouvelé.

VII.

Tout citoyen, tout fonctionnaire public, tout agent du peuple, tout chef de la force armée qui se permettroit d'exiger une contribution quelconque,

autrement qu'en vertu de la loi, et en conformité d'icelle, sera déclaré coupable de concussion et puni comme tel.

VIII.

Nulle administration de département ou de canton ne peut donner une extension quelconque aux contributions décrétées, ni faire aucune réparation au-delà de la somme fixée; elle ne peut dans aucun cas, ni sous aucun prétexte délibérer, ouvrir, ou permettre aucun emprunt local, à la charge des citoyens, sans y être spécialement autorisée par le corps législatif.

IX.

Il ne pourra être établi aucune contribution qui, par sa nature et son mode, nuiroit à la libre disposition des propriétés, et aux progrès de l'industrie et du commerce, ou qui exigeroit pour sa perception des visites domiciliaires, ou telle autre surveillance contraire aux droits et à la liberté des citoyens.

X.

Le tableau de toutes les dépenses publiques, de toutes les recettes, de toutes les contributions, de l'emploi de tous les deniers dans toutes les parties de l'administration générale et particulière de la République, doit être publié chaque année par la voie de l'impression.

TITRE XII.

Des rassemblemens des citoyens, et des jeux publics.

ARTICLE PREMIER.

Depuis le premier avril inclusivement, jusqu'au

dernier d'octobre de chaque année, les citoyens se rassembleront tous les premiers dimanches du mois, dans les divers chefs-lieux de Canton, pour célébrer des fêtes civiques.

II.

Ceux qui seront inscrits dans le registre de la force armée, s'exerceront aux évolutions militaires et au maniement des armes, en présence des administrateurs du canton.

III.

Les citoyens s'exerceront aussi à la course et à la direction des armes, et l'administration municipale proposera et décernera des prix à ceux qui montreront le plus d'adresse dans ces différens exercices.

IV.

Il y aura des examens publics, où concourront tous les jeunes élèves des instituteurs du canton; et il sera décerné des récompenses et des distinctions, soit aux élèves, soit aux instituteurs qui en seront jugés dignes.

V.

Les administrateurs, ceux qui composeront les bureaux des assemblées primaires, ou tels autres fonctionnaires publics ou citoyens, prononceront des discours tendans à exciter dans l'ame du peuple l'ardent amour de la patrie et de la liberté, le respect pour les droits d'autrui et pour les lois, et le maintien de l'ordre public.

VI.

Les vieillards au-dessus de 60 ans, ainsi que les citoyens et les citoyennes, quel que soit leur âge, dont les fils seront morts au service de la patrie, auront dans ces rassemblemens une place marquée.

VII.

Il sera de plus, tous les ans, décerné dans chaque canton, des prix à la vertu et au courage; pour cet effet l'administration municipale s'adjoindra les 12 citoyens de son ressort, les plus avancés en âge, et après qu'il aura été rendu compte de tous les faits qui peuvent mériter une distinction publique, le prix sera adjugé à celui qui s'en sera rendu le plus digne.

VIII.

Les actions de courage tendantes à sauver la vie à des citoyens, la pratique suivie et constante des vertus morales et privées, l'amour filial, les actes de bienfaisance et d'humanité, de désintéressement ou de patriotisme, auront droit aux distinctions publiques.

IX.

Les prix seront proclamés et décernés publiquement, le premier dimanche de mai, par les administrations municipales réunies aux autres fonctionnaires publics des cantons, et aux vieillards dont il a été ci-dessus parlé; l'un d'eux fera connoître l'action qui aura mérité le prix, et le décernera à celui qui l'aura obtenu.

X.

Les procès-verbaux qui seront tenus à cet effet, seront adressés sans délai au corps législatif, par l'intermédiaire des administrations de département.

XI.

Le corps législatif se fera rendre compte de tous les actes de courage et de vertu, récompensés dans les divers cantons. Il chargera un de ses comités de les comparer ensemble, et sur son rapport, il proclamera le premir dimanche de juillet, celui qui aura le mieux mérité de la nation.

XII.

Le corps législatif décernera aussi des récompenses publiques aux généraux qui auront vaincu en combattant pour la patrie; aux fonctionnaires publics qui, par une longue suite de services, ou par des actions d'éclat, auront bien mérité d'elle; aux hommes de génie, dont les travaux auront instruit ou honoré la nation; aux artistes, aux agriculteurs, etc.; enfin, à tous ceux qui auront le mieux servi la république, dans quelque carrière que ce soit.

XIII.

Ces récompenses pourront être décernées même pendant la vie de celui qui les aura méritées; elles ne seront point pécuniaires: mais si celui qui en aura été jugé digne est dans l'indigence, il aura droit à être nourri aux frais de l'état.

XIV.

Le corps législatif décernera les honneurs funèbres du Panthéon, aux grands hommes qui les auront mérités; mais le décret qui en prononcera le jugement, ne pourra être rendu que dix ans après la mort de celui qui en sera l'objet.

XV.

Le corps législatif désignera un jour dans l'année, qui sera le jour des récompenses publiques; et il fera célébrer ce jour-là, dans tout l'empire, une fête nationale, qui sera appelée *la fête du courage et de la vertu.*

XVI.

Le corps législatif établira d'autres fêtes civiques, et des jeux publics payés aux frais de la nation.

XVII.

Dans toutes les villes où il s'ouvrira des spectacles publics, les entrepreneurs se soumettront à donner au moins quatre fois l'année des représentations gratuites, et il y aura de plus tous les jours un certain nombre de places commodes, où les citoyens peu aisés pourront entrer sans payer.

XVIII.

Le corps législatif s'occupera des moyens de faire tourner à l'instruction publique, à l'amélioration des mœurs, à la formation de l'esprit public, les spectacles ouverts aux citoyens. Il proposera des ré-

compenses, et décernera des prix aux auteurs qui rempliront le mieux ses vues à cet égard.

TITRE XIII.

Des Conventions nationales, et des formes à suivre pour revoir la Constitution.

ARTICLE PREMIER.

Le peuple ayant toujours, et à chaque instant, le droit de revoir, de corriger, de modifier sa Constitution, et de changer son gouvernement, il ne peut être gêné ou empêché par aucune forme dans l'exercice de ce droit, ni dans la manière de manifester sa volonté; mais la Constitution peut lui proposer les moyens propres à faciliter l'expression de son vœu, et lui indiquer l'époque à laquelle une révision pourroit entraîner le moins de danger.

II.

Dans la vingtième année après l'acceptation de l'acte constitutionnel, il sera formé une Convention nationale, pour revoir, changer, modifier ou confirmer la Constitution.

III.

La Convention ne sera autre chose que le corps législatif, composé d'un plus grand nombre de membres et revêtu de plus grands pouvoirs.

IV.

Elle sera formée d'autant de membres que le corps législatif ordinaire, plus les suppléans.

V.

Elle sera nommée comme le corps législatif, dans tous les départemens, par les assemblées primaires, et entrera en fonctions, le jour où la législature qui l'aura précédée aura terminé ses séances.

VI.

Si avant l'expiration des vingt années dont il a été ci-dessus parlé, deux assemblées nationales consécutives décrètent qu'il sera appelé une Convention, l'assemblée législative qui suivra, sera revêtue du pouvoir constituant, et composée du nombre de membres fixé pour la Convention.

VII.

Les assemblées primaires pourront aussi demander une Convention ; elles adresseront à cet effet leurs arrêtés au corps législatif, et lorsque la moitié des assemblées primaires de la République aura émis le même vœu, le corps législatif sera tenu de décréter la formation d'une Convention nationale, et de convoquer les assemblées primaires sur-le-champ, à l'effet de nommer les membres dont elle devra être composée.

VIII.

Dès l'instant que la Convention sera rassemblée, les pouvoirs délégués par la Constitution prendront fin, et la Convention les réunissant tous, les déléguera provisoirement de la manière qu'elle trouvera convenable.

IX.

La Constitution ne peut imposer aucune forme de délibérer, ni aucun mode d'organisation pour la Convention nationale, laquelle, dès l'instant de son rassemblement, sera investie de tout l'exercice de la souveraineté nationale, et supérieure à la Constitution elle-même.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.